

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 .
6 MOIS . . . .	8 .	10 .	12 .
1 AN . . . . .	15 .	18 .	20 .

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
*Résidence Générale de France à Rabat, Maroc*

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,  
 et ligatures) corps 8. . . . . **0.50**  
 Sur 4 colonnes :  
 Annonces et avis divers (les dix premières lignes, la ligne.  
 des suivantes) . . . . . **0.60**  
**0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

**SOMMAIRE**

PAGES

Réception de M. White, Agent diplomatique de Grande-Bretagne à  
 Tanger, par S. M. le Sultan Moulay-Youssef . . . . . 309  
 Réception de M. White, Agent diplomatique de Grande-Bretagne à  
 Tanger, par le Commissaire Résident Général . . . . . 310  
 Conseil des Vizirs. — Séance du 18 Avril 1917 . . . . . 311  
 Conseil des Vizirs. — Séance du 25 Avril 1917 . . . . . 312

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 17 Avril 1917 (21 Djoudada II 1335) sur le recouvrement  
 des amendes et condamnations pécuniaires . . . . . 312  
 Dahir du 5 Mai 1917 (10 Redjeb 1335) complétant le Dahir du 9 Emir  
 dan 1331 (12 Août 1915) sur l'immatriculation des immeubles . . . . . 313  
 Dahir du 15 Avril 1917 (22 Djoudada II 1335) modifiant le Dahir du  
 31 Janvier 1917 (7 Rebia II 1336) portant modification aux  
 tableaux annexés au Dahir du 31 Août 1916 (2 Choual 1334) por-  
 tant fixation du Budget Général de l'exercice 1916-1917 . . . . . 314  
 Arrêté Résidentiel du 28 Avril 1917 accordant une indemnité d'uni-  
 forme aux fonctionnaires du corps du Contrôle Civil . . . . . 314  
 Modifications aux dispositions du deuxième paragraphe de l'Arrêté  
 Viziriel du 22 Djoudada II 1332 (18 Mai 1914) fixant les indemnités de loge-  
 ment et de cherté de vie des fonctionnaires mariés  
 dans le cas où les deux époux sont fonctionnaires . . . . . 314  
 Modifications aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Viziriel du  
 5 Rebia I 1332 (1<sup>er</sup> Février 1914) fixant les indemnités de loge-  
 ment et de cherté de vie allouées aux Secrétaires interprètes  
 de la Police Générale . . . . . 314  
 Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics interdisant la  
 circulation des véhicules sur la route d'Oudjda à Berkane par  
 Taforalt pendant l'exécution des travaux d'empierrement et  
 jusqu'à nouvel avis . . . . . 314  
 Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture  
 d'une enquête en vue de modifications à apporter à la limite  
 du Domaine Public . . . . . 315  
 Nominations . . . . . 315  
 Décision Résidentielle du 28 Avril 1917 portant mutations dans le  
 personnel du Service des Enseignements . . . . . 316  
 Ordre Général n° 45 . . . . . 316

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la  
 date du 29 Avril 1917 . . . . . 316  
 Note sur la fête des Tolba . . . . . 317  
 Déclaration du Gouvernement Belge . . . . . 317  
 Invasion de sauterelles. — Situation du 21 au 28 Avril 1917 . . . . . 317  
 Notice sur les origines et le développement du Service topogra-  
 phique au Maroc . . . . . 318

21. Direction de l'Enseignement — Examens du Baccalauréat  
 22. Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Avis au  
 Public  
 23. Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits  
 de réquisition n° 891, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900,  
 91, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908 et 909. — Extrait rectificatif  
 concernant la réquisition n° 615. — Recouvrement et prorogation  
 des délais pour le dépôt des oppositions. Réquisition n° 329. —  
 Avis de clôture de bornages n° 368, 366, 361, 473, 493, 499, 501,  
 502, 504, 505, 507, 510, 512, 516, 531 et 663.  
 24. Attributions et Avis divers

**RÉCEPTION DE M. WHITE**  
 Agent diplomatique de Grande-Bretagne à Tanger,  
 par S. M. le Sultan Moulay-Youssef

M. WHITE, Agent Diplomatique de Grande-Bretagne  
 à Tanger, sur l'invitation du Gouvernement Britannique,  
 s'est rendu à Fez pour remettre à Sa Majesté le SULTAN la  
 Grand Croix de Saint-Michel et Saint-George.

Parti de Tanger le 22 avril, M. WHITE débarquait le  
 même jour à Larache. M. DE FELCOURT, Secrétaire d'Ambas-  
 sade avait été chargé par le RÉSIDENT GÉNÉRAL d'aller  
 à sa rencontre et de l'accompagner jusqu'à Fez où il arri-  
 vait le lendemain et où il fut l'hôte du Général GOURAUD,  
 ainsi que Madame et Mademoiselle WHITE, au palais de  
 Bou-Jeloud.

Le 24 avril, M. WHITE fut reçu en audience solennelle  
 par Sa Majesté le SULTAN à 4 heures et demie de l'après-  
 midi.

Entouré de ses maisons civile et militaire le Général  
 GOURAUD, Ministre des Affaires Etrangères de SA MAJESTÉ  
 CHÉRIFIENNE, accompagna M. WHITE au Dar el Maghzen.  
 Ils furent reçus à leur arrivée par le Hajib de SA MAJESTÉ  
 et le Caïd Mechouar et tandis que la garde noire rendait  
 les honneurs, pénétrèrent dans le pavillon du nouveau  
 Mechouar où SA MAJESTÉ les reçut entourée de Ses Vizirs.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL présenta en ces termes M. WHITE :

« Sire,

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté Monsieur White, Agent Diplomatique et Consul Général de Sa Majesté Britannique, à Tanger.

« Ce pavillon, où Vous nous faites l'honneur de nous recevoir a été témoin de bien des cérémonies de ce genre ; certes, aucune dans le passé n'a pu avoir la haute signification que prend aujourd'hui cette réception, à l'heure où les soldats marocains, Sire, combattent avec les nations Britannique et Française, avec autant de bravoure et de constance pour la même cause du Droit et de Justice. »

L'Agent Diplomatique de Grande-Bretagne prononça alors l'allocution suivante :

« En présentant à Votre Majesté l'hommage de mon profond respect, j'ai l'honneur de porter à Sa Haute connaissance que le Roi, Mon Auguste Souverain, m'a fait l'insigne honneur de me charger de remettre entre les mains de Votre Majesté la Grand Croix de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-George.

« Il m'est particulièrement agréable d'être honoré de cette mission. Dans ma carrière officielle j'ai été élevé, pour ainsi dire, dans la tradition de l'étroite amitié qui, depuis des générations, a lié la Grande-Bretagne au Maroc — une amitié dont les Représentants de la Grande-Bretagne ont toujours eu pour instructions de resserrer les liens. Cette tâche m'est rendue très facile grâce aux relations qui existent actuellement entre ce pays et la France à laquelle nous sommes unis par une alliance qu'a consacrée et a enracinée, dans les cœurs des deux peuples, le sang de leurs soldats.

« Ces insignes, que j'ai l'honneur de remettre à Votre Majesté, sont un témoignage de l'amitié lointaine qui unit la Grande-Bretagne au Maroc, et quel moment plus propice pour cette cérémonie que celui où les valeureuses troupes de Votre Majesté combattent vaillamment à côté de celles des Alliés pour assurer la victoire, qui, nous en avons la certitude, ne tardera pas à couronner nos armes. »

Cette allocution ayant été immédiatement traduite, SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF répondit en ces termes à M. WHITE :

« Notre Majesté est très honorée et vivement touchée de la délicate attention que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a bien voulu lui témoigner en Nous conférant la Grand Croix de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-George et il Nous est particulièrement agréable de recevoir cet insigne respecté de votre main. Notre Maghzen Chérifien a pu apprécier au cours de votre longue carrière à Tanger vos hautes qualités morales et votre courtoisie qui ont toujours facilité les relations entre la Légation de Sa Majesté Britannique et Nos Représentants.

« Nous sommes particulièrement heureux de vous souhaiter la bienvenue au moment où les vaillantes troupes anglaises et les armées alliées remportent de si brillants succès, qui sont l'heureux présage d'une victoire complète et prochaine sur nos ennemis communs.

« En terminant Nous vous prions, Monsieur le Ministre de transmettre à Sa Majesté Britannique Nos plus vifs remerciements pour l'insigne honneur qu'Elle a bien voulu Nous témoigner et l'assurer de Notre désir de maintenir les relations amicales qui sont de tradition entre nos deux Gouvernements et qui se sont renforcées au cours de cette guerre. »

A la demande du SULTAN, M. WHITE plaça ensuite au cou de SA MAJESTÉ le Grand Collier de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-George. SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF s'entretint ensuite très cordialement avec M. WHITE et le Général GOURAUD.

M. BOISSONNAS, Ministre Plénipotentiaire chargé de l'Agence et Consul Général de France à Tanger, qui était accompagné M. WHITE, assistait à la cérémonie et, à l'issue de celle-ci, s'entretint également quelques instants avec SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

M. WHITE et le RÉSIDENT GÉNÉRAL prirent ensuite congé de SA MAJESTÉ et se retirèrent avec le même cérémonial qu'à l'arrivée pour regagner le Palais de Bou-Jeloud.

#### RÉCEPTION DE M. WHITE, Agent diplomatique de Grande-Bretagne à Tanger par le Commissaire Résident Général

Le 24 avril, le RÉSIDENT GÉNÉRAL offrit un dîner au Palais de Bou-Jeloud en l'honneur de M. WHITE, Agent diplomatique de Grande-Bretagne à Tanger, et de Madame et Mademoiselle WHITE.

Assistaient à ce dîner :

M. MAC LEOD, Consul de Grande-Bretagne à Fez ; Madame MAC LEOD ; le Général CHERRIER, Commandant la Région de Fez et Madame CHERRIER ; M. BOISSONNAS, Ministre Plénipotentiaire chargé de l'Agence et Consul Général de France à Tanger et Madame BOISSONNAS, ainsi que les Chefs de Service de la Résidence Générale et les personnes de l'entourage du RÉSIDENT GÉNÉRAL assistaient à Fez.

A la fin du repas, le Général GOURAUD s'adressant à M. WHITE prononça le toast suivant :

« Monsieur le Ministre,

« C'est en même temps un grand honneur et une bonne fortune pour moi que de vous recevoir à Fez, dans cette ville admirable, si pleine de beautés et de souvenirs.

« Il en est, parmi ces souvenirs, qui vous sont si chers et si personnels. Je me plais à espérer qu'en les retrouvant

de longues années, vous avez pu constater que la France, quand elle prit, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, la charge de tirer de l'anarchie et de faire prospérer ce grand et beau pays, a voulu respecter, sous l'égide impériale de Sa Majesté le Sultan, la religion, les coutumes, les libertés du peuple marocain, aussi bien que conserver précieusement le charme incomparable de ses villes, et qu'elle y a réussi.

« Mais, il ne m'est pas possible, aux jours que nous vivons, de recevoir le Ministre de Sa Majesté Britannique sans reporter mon esprit, par delà la mer, au Front, où, depuis trente mois, les soldats de nos deux nations combattent et meurent avec le même héroïsme.

« Mon ami, M. Mac Leod, se rappelle ces premiers jours d'août où il est venu m'apprendre que les divisions anglaises venaient se joindre aux armées françaises pour défendre la même cause sacrée, l'honneur menacé, l'indépendance en péril. Ce n'étaient alors que quelques divisions, mais, depuis, vous avez fait ce merveilleux effort qui, avec les centaines de milliers d'engagements volontaires d'abord, puis avec le service obligatoire courageusement accepté, vous a permis de mettre sur pied ces armées solides, instruites, bien outillées qui, à l'heure où je parle, rivalisent avec les armées françaises dans la grande bataille engagée, de bravoure, d'ardeur, de sacrifice, seule rivalité qui nous soit désormais permise, et qui lutteront côte à côte, avec la même foi, jusqu'aux victoires décisives.

« Je crois fermement, Monsieur le Ministre, que, de cette longue fraternité des champs de bataille, de ce sang versé en commun, résultera une connaissance plus profonde, une intimité véritable des deux nations, intimité qui, maintenant que l'Allemagne a révélé ce qu'il y avait de barbare et d'atrocité sous le vernis de sa culture, me paraît aussi nécessaire pour la grande cause de la Civilisation que salutaire pour l'intérêt de nos deux pays.

« C'est dans ces espoirs, qui ne sont pas téméraires, que je vous demande de lever vos verres en l'honneur

« De Sa Majesté le Roi George,

« De Sa Majesté la Reine Mary,

« De Son Altesse Royale le Prince de Galles. »

La musique de la Subdivision de Fez exécuta l'Hymne britannique.

M. WHITE se levant à son tour s'adressa en ces termes au RÉSIDENT GÉNÉRAL :

« Monsieur le Résident Général,

« Je suis très sensible aux sentiments que Votre Excellence a si aimablement exprimés à mon égard et aux délicates attentions dont j'ai été entouré dès mon départ de Tanger, qui m'ont facilité mon voyage et l'ont rendu si agréable. Je vous prie d'agréer l'expression de mes remerciements les plus sincères.

« En visitant Fez après un laps de tant d'années, ce qui m'a le plus frappé c'est la manière dont, tout en y introduisant les améliorations et le progrès qui faisaient défaut auparavant, les Français ont su conserver à cette ville toutes ses caractéristiques et tout le charme qui la rendent une des plus belles et une des plus pittoresques villes orientales.

« M. Mac Leod, dont vous invoquez les souvenirs, se rappelle surtout la délivrance que les troupes françaises, dirigées par vous, ont apportée aux habitants de Fez. Ces troupes aujourd'hui combattent à côté des nôtres et ne connaissent d'autres rivalités que celles du courage et du dévouement.

« Je vous remercie, Mon Général, des paroles que vous avez prononcées au sujet de nos armées — de tels éloges de votre bouche ont une valeur spéciale. Nous connaissons tous, en Angleterre, votre admirable carrière et les insignes que vous portez ce soir témoignent des sentiments que vous ont voué vos compagnons d'armes des Dardanelles.

« Je lève mon verre en l'honneur de M. le Président de la République Française, de Sa Majesté le Sultan et de l'Armée Française.

La musique exécuta la Marseillaise qui, comme l'Hymne britannique, fut écoutée debout par l'assistance.

## CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 18 Avril 1917

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le mercredi 18 avril au Méchouar de Bou El Kheciqat, sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents :

SI M'HAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir ; SI BOUCHAIB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI AHMED EL DJAI, Ministre des Habous.

Le Délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien auprès du Maghzen à Fez, assiste également au Conseil.

Les Ministres font l'exposé des affaires dont ils ont été saisis durant la semaine écoulée et présentent à SA MAJESTÉ les projets de Dahir et d'Arrêtés Viziriels. SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF après examen de chaque affaire indique le sens dans lequel elle doit être traitée.

Le Délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien donne lecture au Conseil des dernières nouvelles relatives aux événements actuels et sur le désir exprimé par le SULTAN donne quelques détails sur les résultats des dernières opérations offensives sur le front anglais et en Champagne.

Il communique également à SA MAJESTÉ les nouvelles parvenues des régions de Taza et du Sous où les opérations militaires entreprises ont déjà ramené l'ordre après les échecs successifs subis par les rebelles.

Enfin, le SULTAN annonce aux Vizirs le prochain retour du Maghzen à Rabat et les engage à prendre leurs dispositions en conséquence.

La séance est levée à 11 heures 35.

### CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 25 Avril 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit au Dar-El-Makhzen, le mercredi 25 avril, à 9 h. 45, sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Sont présents : SI M'HAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir ; SI BOU CHAIB ED DOUKKALI, Ministre de la Justice et SI AHMED EL DJAI, Ministre des Habous.

MM. GAILLARD, Secrétaire du Gouvernement Chérifien, DE CHAVIGNY, Directeur du Service des Domaines, le Commandant SCIARD, Chef du Service des Renseignements de la Région et le Capitaine MELLIER, Adjoint au Chef des Services Municipaux de la ville de Fez assistent également à l'audience.

SI M'HAMMED EL GUEBBAS, ouvre la séance par l'exposé des affaires dont a été saisie la Grande Bénéqa pendant la semaine précédente, les projets de Dahir et d'Arrêtés Viziriels en préparation et soumet à Sa Majesté le SULTAN les sentences proposées par le Conseil des Affaires Criminelles. SI BOU CHAIB ED DOUKKALI expose ensuite les questions dont sa Bénéqa a été saisie par différents Cadis et soumet à l'approbation de Sa Majesté le SULTAN les projets de réponse à faire.

Le Ministre de la Justice termine en donnant lecture des jugements rendus par le Conseil.

SI AHMED EL DJAI rend compte des opérations effectuées par l'Administration des Habous.

M. GAILLARD fait ensuite à SA MAJESTÉ un rapide exposé de la situation administrative.

SA MAJESTÉ fait part de son intention de rentrer à Rabat pour le 10 mai, et charge le Grand Vizir de s'entendre avec le Secrétaire Général pour les dispositions à prendre en vue du retour du Maghzen.

Enfin MM. GAILLARD et DE CHAVIGNY entretiennent SA MAJESTÉ de la question du recensement des biens domaniaux à Fez-Djedid et lui font part des résultats obtenus par ce service depuis le dernier exposé fait par eux devant SA MAJESTÉ.

La séance est levée à 11 heures.

### PARTIE OFFICIELLE

#### DAHIR DU 17 AVRIL 1917 (24 DJOUMADA II 1337) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Cadis de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 18 mai 1914 (22 Djoumada II 1332) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Vu Notre Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334) portant réglementation des poursuites en recouvrement de créances de l'Etat ;

Considérant qu'il y a intérêt à unifier le régime de recouvrements pour le compte du Trésor ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'avis prévu à l'article 3 de Notre Dahir du 18 mai 1914 (22 Djoumada II 1332), sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est remplacé par les deux avis prévus au paragraphe b) de l'article 5 de Notre Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334) portant réglementation des poursuites en recouvrement de créances de l'Etat. Ces deux avis seront l'un comme l'autre sans frais.

ART. 2. — Le délai de trente jours, fixé par l'article 2 de Notre Dahir précité du 18 mai 1914 (22 Djoumada II 1332), pour être passé outre à l'exécution après commandement à toutes fins, est ramené à vingt jours.

ART. 3. — Les Secrétaires-Greffiers chargés d'engager les poursuites recourront, s'il y a lieu, aux dispositions de Notre Dahir du 22 novembre 1913 (22 Hidja 1331), sur les notifications à distance, ou au ministère des agents judiciaires des services financiers institués et assermentés à cet effet.

ART. 4. — L'article 9 de Notre Dahir du 18 mai 1914 (22 Djoumada II 1332), est abrogé et remplacé par les articles 9 et 10 de Notre Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334) précité.

ART. 5. — Le commandement à toutes fins prévu à l'article 2 ci-dessus est dispensé de la formalité de l'exploit et du droit de timbre.

ART. 6. — Toutes notifications de commandements d'actes d'exécution en vue du recouvrement des amendes et condamnations, lorsque la partie poursuivie sera sans domicile ni résidence connus, seront faites au Parquet du Procureur Commissaire du Gouvernement ou de l'Officier du Ministère Public, suivant le cas, avec affiche de l'exploit.

à la porte de l'auditoire du tribunal. Les notifications au Parquet ne seront pas faites sous enveloppe.

ART. 7. — Les procédures en cours ou non encore taxées seront taxées sur les bases arrêtées par le présent Dahir.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 17 de Notre Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), sur le privilège du Trésor à raison des Impôts et redevances sont étendues aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées par application de Notre Dahir du 18 mai 1914 (22 Djoumada II 1335).

Fait à Fez, le 24 Djoumada II 1335.  
(17 avril 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1917

Le Commissaire Résident Général,  
GOURAUD.

**DAHIR DU 2 MAI 1917 (10 REDJEB 1335)**  
complétant le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913)  
sur l'immatriculation des immeubles

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter diverses dispositions additionnelles dont l'expérience a fait ressortir l'utilité ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 du Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) est complété ainsi qu'il suit : « Cet avis est publié dans les quatre mois qui suivent le bornage effectif de la propriété. Il est publié à nouveau, en cas de bornage complémentaire subséquent ayant pour résultat une extension des limites de la propriété. »

ART. 2. — L'article 25 du même Dahir est complété ainsi qu'il suit, *in fine* : « Et être accompagnés de tous documents invoqués ou de toutes justifications ou déclarations utiles établissant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les intéressés de les déposer immédiatement.

« Une provision pour les frais de traduction est, s'il y a lieu, déposée en même temps.

« A défaut, par les intervenants, de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Conservateur inscrit au registre *ad hoc* les oppositions ou demandes d'inscription, mais adresse aux intéressés une mise en

demeure rappelant les dispositions ci-dessus visées, ainsi que celles de l'article 48 du présent Dahir.

« Les documents ainsi déposés sont communiqués sans déplacement et sur leur demande aux requérants ou intervenants à la procédure, à toutes fins utiles.

« Si une opposition ou une demande d'inscription porte sur une partie seulement de la propriété, dont la délimitation n'a pu être régulièrement effectuée le jour du bornage, ainsi qu'il est prescrit à l'article 20, il est procédé à cette opération sur une mise en demeure adressée à l'opposant par le Conservateur ou, à défaut, sur une ordonnance du Juge rapporteur saisi du dossier.

« Les frais sont alors avancés par la partie la plus diligente à charge d'imputation ultérieure. »

ART. 3. — L'article 31 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas contraire, le requérant peut encore scinder sa réquisition et demander, pour la partie de la propriété non contestée, la délivrance immédiate d'un titre foncier. Celle-ci sera effectuée par le Conservateur, comme il est dit à l'article précédent, après bornage rectificatif, si le Ministère Public ne s'y oppose. »

ART. 4. — L'article 34 est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut également recueillir dans son cabinet ou provoquer toutes déclarations ou témoignages et prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour la mise en état complète de la procédure ; notamment il entend les témoins dont les parties ou le Ministère Public sollicitent l'audition. »

ART. 5. — L'article 39 est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque, en cours d'instance, le requérant retire sa réquisition, ou acquiesce à l'opposition, ou lorsque l'opposant donne main-levée de son opposition ou de sa demande d'inscription, le tribunal doit simplement donner acte du dit retrait ou acquiescement, ou de la dite main-levée, si, après communication au Ministère Public, celui-ci ne s'y oppose, et le dossier est renvoyé au Conservateur de la Propriété Foncière qui peut, sans nouvelle communication au Ministère Public procéder, s'il y a lieu, à l'immatriculation. »

ART. 6. — L'article 48 est complété ainsi qu'il suit : au paragraphe 1<sup>er</sup>, *in fine* : « Tout requérant, dont la demande d'immatriculation est reconnue abusive, vexatoire ou de mauvaise foi, peut également être condamné à l'amende ci-dessus et à des dommages intérêts.

« Le recouvrement des amendes est poursuivi par voie de contrainte par corps, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Dahir du 18 mai 1914 (22 Djoumada II 1332). »

Fait à Fez, le 10 Redjeb 1335.  
(2 mai 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
GOURAUD.

**DAHIR DU 15 AVRIL 1917 (22 DJOUMADA II 1335)** modifiant le Dahir du 31 Janvier 1917 (7 Rebia II 1335) portant modification aux tableaux annexés au Dahir du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) portant fixation du Budget Général de l'exercice 1916-1917.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les crédits du chapitre 10 (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation). au Budget de 1916-1917, sont portés de P. H. 4.529.310 à P. H. 4.599.310.

**ART. 2.** — La prévision de recettes de P. H. 16.966.973 inscrite au chapitre 6 (produits divers du budget de 1916-17), est portée à P. H. 17.036.973.

*Fait à Féz, le 22 Djoumada II 1335.  
(15 avril 1917).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 avril 1917*

*Le Commissaire Résident Général,  
GOURAUD.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 AVRIL 1917** accordant une indemnité d'uniforme aux fonctionnaires du corps du Contrôle Civil

LE GENERAL DE DIVISION GOURAUD, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913, organisant le Corps du Contrôle Civil au Maroc ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Corps du Contrôle Civil ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 31 janvier 1916, réglementant la tenue officielle des Contrôleurs Civils ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Après avis conforme de MM. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien et le Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les Contrôleurs Civils reçoivent, au moment de leur nomination, une allocation fixe et forfaitaire de 250 francs, à titre d'indemnité d'uniforme.

Cette indemnité n'est définitivement acquise aux fonctionnaires intéressés qu'après une année de service.

**ART. 2.** — MM. le Secrétaire Général du Protectorat, le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 avril 1917.*

**MODIFICATIONS**

aux dispositions du deuxième paragraphe de l'Arrêté Viziriel du 22 Djoumada II 1332 (18 Mai 1914) fixant les indemnités de logement et de cherté de vie des fonctionnaires mariés dans le cas où les deux époux sont fonctionnaires.

Par Arrêté Viziriel en date du 28 avril 1917 (6 Redjeb 1335) ;

Le deuxième paragraphe de l'Arrêté Viziriel du 18 mai 1914 (21 Djoumada II 1332), est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« S'ils exercent leurs fonctions dans des localités différentes, ils touchent chacun les indemnités prévues pour les fonctionnaires célibataires.

« Le conjoint qui a légalement à sa charge des enfants mineurs et non mariés, perçoit, dans ce cas, les indemnités allouées aux fonctionnaires veufs avec enfants. »

**MODIFICATIONS**

aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Viziriel du 5 Rebia I 1332 (1<sup>er</sup> Février 1914) fixant les indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux Secrétaires Interprètes de la Police Générale.

Par Arrêté Viziriel en date du 25 avril 1917 (2 Redjeb 1335) ;

L'article 4 de l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> février 1914 (5 Rebia I 1332), est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les Secrétaires Interprètes titulaires et auxiliaires de la Police Générale de nationalité française, bénéficieront des indemnités de logement et de cherté de vie prévues par les règlements en faveur des fonctionnaires français. »

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

interdisant la circulation des véhicules sur la route d'Oudjda à Berkane par Taforalt pendant l'exécution des travaux d'empierrement et jusqu'à nouvel avis.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914 sur la Police du Roulage, complété et modifié par les Dahirs des 20 novembre et 5 août 1916 ;

Considérant qu'il est impossible d'exécuter les travaux de construction de la chaussée empierrée en maintenant la circulation sur la route d'Oudjda à Berkane par Taforalt, sur les sept derniers kilomètres de cette route entre Tagma (ferme Krauss) et Berkane ;

Considérant, d'autre part, que le roulage peut emprunter une autre voie pour se rendre du premier point à Berkane ou inversement ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tous les véhicules, sans exception, est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la route d'Oudjda à Berkane par Taforalt, ouverte par le Service des Travaux Publics en 1915 et dont la chaussée est en construction.

Cette interdiction s'applique au parcours compris entre Berkane et la ferme Krauss (Tagma) sur sept kilomètres.

ART. 2. — Les propriétaires riverains de la route, ainsi que le roulage, devront utiliser les anciennes pistes qui longent la route à peu de distance et qui joignent la route à empierrer au delà de la ferme Krauss.

ART. 3. — M. le Chef du Service des Travaux Publics à Oudjda est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché dans le territoire de l'Amalat d'Oudjda et inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 25 avril 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur-Adjoint,  
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête en vue de modifications à apporter à la limite du Domaine Public

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914, sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 novembre 1916 (9 Moharrem 1335), fixant les limites du domaine public maritime sur la plage Ouest de la pointe d'El Hank à Casablanca ;

Vu la demande adressée par MM. COUSTILLIÈRE et FENIEU, propriétaires riverains du domaine public, tendant à modifier au droit de leurs propriétés mitoyennes la limite dudit domaine public telle qu'elle résulte de l'arrêté ci-dessus visé ;

Vu le plan des lieux ;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête d'un mois est ouverte à Casablanca en vue de modifications à apporter à la limite du domaine public à l'Ouest d'El Hank, au droit des pro-

priétés COUSTILLIÈRE et FENIEU, conformément au plan joint au présent Arrêté.

M. le Chef des Services Municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Rabat, le 28 avril 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Adjoint,  
JOYANT.

## NOMINATIONS

Par Arrêté Résidentiel du 5 avril 1917, il a été créé à la Direction Générale des Services de Santé, un emploi d'Inspecteur du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.

M. le Docteur MAURAN, Jules, Louis, François, adjoint civil au Directeur Général des Services de Santé, a été nommé, par le même Arrêté, Inspecteur du Service de Santé et de l'Hygiène Publiques, tout en conservant ses fonctions actuelles.

\* \* \*

Par Arrêté Résidentiel, en date du 26 mars 1917, il a été créé à la Résidence Générale (Affaires Civiles), un emploi d'Inspecteur des Municipalités.

M. COURT, Joseph, Urbain, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, a été nommé Inspecteur des Municipalités, tout en conservant ses fonctions actuelles de Chef du Bureau des Municipalités.

\* \* \*

Par Dahir en date du 15 avril 1917. (22 Djoumada II 1335) ;

Il est créé un emploi de Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Rabat sur les crédits prévus au chapitre 24, article 6, 2<sup>e</sup> partie du Budget Général (Justice-Personnel).

M. PELLISSIER, Jean, Camille, Edmond, Commis de Secrétariat de 2<sup>e</sup> classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au Tribunal de Paix de Rabat (emploi créé par le paragraphe ci-dessus).

\* \* \*

Par Dahir en date du 13 avril 1917 (20 Djoumada II 1335) ;

M. NEIGEL, Eugène, Secrétaire-Greffier de 7<sup>e</sup> classe au Tribunal de Paix de Rabat, est nommé Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Saffi, à compter du 15 août 1917, en remplacement de M. BERNARDOT, appelé à d'autres fonctions.

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 28 avril 1917 (6 Redjeb 1335) ;

Les gardes stagiaires des Eaux et Forêts, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1917 :

MM. COMARD, Pierre ;  
DELBREIL, Dominique.

**DÉCISION RÉSIDENNELLE DU 28 AVRIL 1917**  
portant mutations  
dans le personnel du Service des Renseignements

Le Capitaine PABST, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> Classe, précédemment désigné pour la Région Tadla-Zaïan et qui n'a pas rejoint, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Marrakech en remplacement numérique du Capitaine LOUAT.

Le Capitaine LOUAT, Adjoint de 2<sup>e</sup> classe, détaché au Bureau des Renseignements de Tanant, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat en remplacement numérique du Capitaine CLERDOUET.

Le Capitaine CLERDOUET, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe, détaché à l'annexe de Khémisset, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Tadla-Zaïan pour être affecté au Bureau des Renseignements de Dar Ould Zidouh et au 3<sup>e</sup> Goum mixte en remplacement du Capitaine SAJOUS nommé à Safi.

Le Capitaine DE FERAUDY, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe, détaché à l'annexe de Kasbah Ben Ahmed, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fez pour être employé dans le Territoire de Taza.

Le Capitaine HARMEL, Adjoint stagiaire, détaché au Bureau des Renseignements d'Oulràès, est mis à la disposition du Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda, en remplacement numérique du Capitaine JULIA qui sera remis à la disposition du Ministre.

Rabat, le 28 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
GOURAUD.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 45**

Le Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc le militaire ci-après désigné :

GRANGER, Léonard, Adjudant-Chef à la suite du 2<sup>e</sup> Étranger, détaché à la 15<sup>e</sup> Compagnie de Tirailleurs Marocains :

« Le 24 mars 1917, au combat d'Oujjan, a enlevé avec une admirable cranerie sa section à l'assaut de murs crénelés et fortement défendus ; s'est installé sur l'ob-

jectif, puis, ayant reçu l'ordre de repli, a lancé à nouveau sa section en avant pour permettre l'enlèvement de nos blessés. S'était déjà distingué sur le front de France où il fut deux fois blessé. Médaillé militaire pour faits de guerre et cité trois fois. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1917

Le Général de Division,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,  
GOURAUD.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE**  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 29 Avril 1917

*Maroc Oriental.* — Une reconnaissance partie de Ksar Es Souk le 25 avril a visité Tarda le 27. Tarda est environ à 25 kilomètres à l'Est de Ksar Es Souk sur la piste qui conduit du Medaghra à l'Oued Gheris et au Ferkla.

De nombreux notables des Aït Moghrab du Gheris et du Ferkla répondant à la convocation qui leur avait été faite s'étaient réunis à Tarda pour y accueillir nos troupes.

La reconnaissance a rejoint Ksar es Souk le jour même sans incident ayant ainsi marqué une étape de notre empreinte politique vers l'Est.

*Fez.* — Au cours de la semaine, plusieurs djiouchs Aït Tseghouchen et Beni Ouaraïn ont tenté, sans succès, de forcer les barrages de surveillance des tribus soumises.

Le 20 avril, les Aït Halli de Cheurbanna tenaient tête à une centaine de piétons Aït Tseghouchen. Le 22, deux cents Idrassen et Beni Alaham attaquaient Taghout. Ils étaient repoussés par les partisans Beni Yazra et le maghzen d'El Menzel. Le 23, 400 Beni Ouaraïn se heurtaient à nouveau aux Beni Yazra devant Taghout et Taghit au Sud d'El Menzel. Accueillie par une fusillade nourrie, la harka ennemie s'est aussitôt dispersée.

Au Nord de Taza, nos avions ont, à deux reprises, bombardé les campements dissidents ; une autre reconnaissance a survolé la région des Beni Ouaraïn jetant plusieurs bombes dans la région de Risrane.

*Marrakech.* — Le groupe mobile séjourne à Talain. Une reconnaissance est poussée sur Mireglit le 23. Les tribus dissidentes Mejjat, Akhsas, Aït Rkha, Aït Ba Amrane, Oued Noun et Arab ont entamé des pourparlers de soumission. Madani Akhsassi, le chef de la mehalla battue le 17 dans la région de Bou Naaman, a pris nettement la tête du mouvement, affirmant, par lettre, que lui et ses tribus sont désormais maghzen.

Depuis le 25 d'ailleurs, les souks des méhallas sont fréquentés par les dissidents de la veille. Nos partisans circulent en toute liberté. Les villages sont déjà réoccupés.

Nos avions ont survolé et bombardé Kerdous les 23 et 24 avril, un coup heureux aurait démoli un pan de la maison d'El Hiba qui se serait enfui en montagne.

Le groupe mobile de Marrakech restera dans la région de Tiznit tout le temps nécessaire pour organiser solidement cette région.

### NOTE SUR LA FÊTE DES TOLBA

La fête traditionnelle des « Tolba » a eu lieu à Fez dans la dernière décade du mois d'avril.

Suivant l'antique coutume le Maghzen a mis, à la disposition du Sultan des « Tolba », des serviteurs du Palais et des Mokhaznis. Sa Majesté Moulay Youssef a fait aux étudiants don d'une somme importante et a donné des ordres pour constituer une garde d'honneur au roi des étudiants, qui disposait d'une section de la Garde Chérienne.

### DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT BELGE

Des mesures ont été prises en violation flagrante du droit des gens contre les biens des alliés dans la Belgique envahie.

Le Gouvernement Belge a dénoncé ces nouveaux abus de l'occupation allemande dans la déclaration publiée ci-dessous :

#### Déclaration

« Un arrêté du Gouverneur allemand, en date du 29 août 1916, méconnaissant les principes du droit des gens, organise la liquidation forcée de certaines entreprises en territoire belge occupé par l'ennemi. En outre, d'après des informations dignes de foi, le Gouvernement allemand a prescrit à certains établissements de verser à la Banque de l'Empire allemand le montant des comptes courants des ressortissants français et anglais.

« La législation belge, dont font partie les conventions de La Haye, ne reconnaît ni la validité des pouvoirs donnés à fin de liquidation aux séquestres nommés par l'occupant, ni la validité des opérations de liquidation. En conséquence, après la libération du territoire, les personnes préjudiciées par l'abus que les séquestres ou autres agents de liquidation pourraient faire de leur pouvoir de fait auront contre les dits séquestres ou agents, et contre leurs patrimoines, un recours juridique en réparation.

« Toutes les conventions ou actes juridiques dépassant la simple gestion de garde et de conservation, seront sujets à annulation. Il en sera notamment ainsi pour les aliénations de biens meubles ou immeubles, les transferts de créances, et, en un mot, tous les actes de disposition.

« Les représentants, en dehors du territoire belge occupé, de firmes ou de sociétés belges ou étrangères mises sous séquestre par l'autorité allemande s'exposeraient, outre les réparations civiles, à encourir l'application des peines prévues par l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, en exécutant les instructions qui leur seraient données par les séquestres ou agents de liquidation.

« Le Gouvernement belge en dénonçant aux Puissances neutres et alliées ces nouveaux abus de l'occupation allemande, les prie de mettre leurs nationaux en garde contre les conséquences juridiques éventuelles que pourraient entraîner pour eux toutes opérations conclues avec des agents sans pouvoirs valides. »

### INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 21 au 28 Avril 1917

En Abda la peste a continué dans le centre et le nord du Cercle, en sorte que l'ensemble de ce territoire se trouve avoir reçu deux pestes successives. Les criquets qui proviennent des premières pestes ont maintenant une dizaine de jours. La lutte par les pulvérisations d'insecticides et de virus d'Hérçelle est énergiquement poursuivie.

En Doukkala un vol de sauterelles s'est abattu aux environs de l'Adir. Une importante nuée venant des Abda a envahi les Ouled Amor. Les éclosions de criquets se sont généralisées.

En Chaouïa la destruction méthodique des lieux de ponte sur le territoire de Settât fait espérer la disparition complète des criquets dans une dizaine de jours. Des nuées de sauterelles ont pondu plus sur environ 50 kilomètres carrés entre Settât et Ali Mounen.

Des vols se trouvent encore dans le Sahel littoral et sur les bords de l'Oued Sefrou (Boulhaut) et de l'Oued Zamrine.

Les sauterelles ont presque entièrement quitté le littoral des Ouled Harriz où 14 chantiers détruisent environ 300 quintaux d'œufs par jour.

Dans la Région de Rabat les pestes ont continué sur la plus grande partie de la Banlieue, que l'on peut considérer comme complètement infestée. Un vol important venant des Zaër a pondu entre l'Oued Yquem et Rabat.

Le territoire de Khémisset a été envahi par de nombreux vols qui n'ont ni pondu, ni commis de dégâts.

De Kénitra, où de nombreuses pestes ont été relevées, de la forêt de Mamora et de Dar-bel-Hamri, les sauterelles remontent vers le Nord entre la côte et l'Oued Beth. Elles s'accouplent et pondent dans tous les terrains bordant la mer.

Leur arrivée en vols nombreux a été signalée dans le Gharb à ksiri et Souk el Tleta de Sidi Brahim et Petitjean. Quelques accouplements se produisent en ce dernier point où les cultures de printemps ont été légèrement dommagées.

L'écrasement et le ramassage ont été conduits partout avec beaucoup d'activité et ont amené la destruction de nombreuses charges de sauterelles.

Des vols venant des Zalamours envahissent par l'Ouest la Région de Meknès et sont signalés à Aïn Kisseria, Ras Djeni, Aïn Lorma.

**NOTICE**  
sur les origines et le développement du Service  
topographique au Maroc

1908-1917

« Il y a une portion du Maroc où l'on peut voyager sans déguisement, mais elle est petite. Le pays se divise en deux parties : l'une soumise au Sultan d'une manière effective (Bled el Makhzen), où les Européens circulent ouvertement et en toute sécurité ; l'autre, 4 ou 5 fois plus vaste, peuplée de tribus insoumises ou indépendantes (Bled es Siba), où personne ne voyage en sécurité et où les Européens ne sauraient pénétrer que travestis. Les cinq sixièmes du Maroc sont donc entièrement fermés aux chrétiens, ils peuvent y entrer par ruse et au péril de leur vie. Cette intolérance extrême n'est pas causée par le fanatisme religieux ; elle a sa source dans un autre sentiment commun à tous les indigènes : pour eux un Européen voyageant dans leur pays ne peut être qu'un émissaire envoyé pour le reconnaître ; il vient étudier le pays en vue d'une invasion ; c'est un espion. On le tue comme tel, non comme infidèle. Sans doute la vieille antipathie de race, la superstition, y trouvent aussi leur compte, mais ces sentiments ne viennent qu'en seconde ligne. On craint le conquérant beaucoup plus qu'on ne hait le chrétien. » Reconnaissances au Maroc, par le Vicomte de Foucauld (Avant-propos, pages XV-XVI).

C'est avec ce bonheur d'expression qui lui est habituel, que l'un des plus grands explorateurs du Maroc, le Vicomte de Foucauld, trace, en 1884, la situation faite, dans ce pays, aux voyageurs européens.

Là, en effet, ce ne sont pas tant les obstacles naturels du pays que la défiance des indigènes, qui rendirent si laborieuses et si difficiles les tentatives des explorateurs. Et le Maroc, bien que voisin de l'Algérie et tout près de la France, resta longtemps et reste encore, en partie, impénétrable, mystérieux et hostile.

Si la tâche fut rude, la liste est cependant longue de ceux qui l'ont tentée avec plus ou moins de succès. Un certain nombre furent assassinés, d'autres disparurent. Nous ne voyons que bien peu d'explorateurs, en dehors du Bled el Makhzen, dresser une carte de leurs itinéraires ; ce sont : René Caillié (vers 1830), Rohlf (1861), Tissot (1876), Oscar Lenz (1881), de Foucauld (1883-1884), Marquis de Ségonzac (1899-1905). C'est à ces deux derniers, qui sont au-dessus de toute comparaison avec leurs devanciers, que nous devons la plus grande partie de ce que nous savons sur le Bled es Siba.

Après M. Brives (1901-1907), M. Gentil, le géologue du Maroc (1905-1909), le Docteur Weisgerber, dont la notice très détaillée sur le pays de la Chaouïa, accompagnée d'une carte, fut d'une grande utilité aux troupes débarquées à Casablanca en 1907. M. Flotte de Roquevaire, Capitaine d'artillerie Larras (1900-1903) recueillirent des renseignements nombreux et inédits, relatifs presque tous au Bled el Makhzen (1).

Ces explorations présentent toutes le même caractère d'effort isolé, d'entreprise individuelle, qu'imposait le pays.

Le voyageur y est limité à ses seuls moyens, sans escorte, sans bagages, sans armes, obligé de dissimuler ses instruments et ses carnets de notes, faisant à la dérobée ses observations journalières ; il doit avant tout ne pas éveiller les soupçons, passer inaperçu, quelquefois sous un déguisement, toujours à la merci de ses hôtes ombrageux et farouches.

Là, les connaissances spéciales et les aptitudes diverses propres aux divers membres composant ordinairement les missions modernes d'exploration, doivent être possédées par l'explorateur lui-même, qui assure seul toute la tâche et est réduit à ses propres ressources. C'est dire que tout explorateur sérieux au Maroc fut un géographe.

Ainsi, tout effort collectif, toute action suivie, étant interdits dans ce pays hostile et fermé, le Maroc, malgré les infiltrations audacieuses, mais éphémères des explorateurs, resta-t-il impénétrable jusqu'à l'événement inattendu et décisif qui orienta sa destinée.

Le 5 août 1907, les marins de la division navale de l'Amiral Philibert débarquaient à Casablanca. Les premiers coups de canon tirés par la « Gloire », ébranlant les murailles de cette ville, ouvrirent la première brèche dans le bloc mystérieux du Moghreb el Aksa, marquant pour ce pays le début d'une ère nouvelle.

Ce fut, au point de vue qui nous occupe, la fin des explorations isolées, le commencement de l'action géographique collective, coordonnée et méthodique. Cette action d'abord faible, limitée dans son rayon et dans ses moyens fut préparée et pour ainsi dire entretenue sous pression dans le cadre trop étroit du pays des Chaouïa.

Le Bureau Topographique fut constitué au mois de janvier 1908 ; ses débuts furent difficiles, son développement traversa des fortunes diverses. Ce fut d'abord, sur un sol nouveau et enchanteur, l'enthousiasme des premiers temps de la conquête, mitigé par la dure obligation de se contenir dans les limites restreintes, obligation d'autant plus impatiemment supportée que ces limites étaient plus indéfinies et que le pays au-delà semblait si attrayant. Des confins des Chaouïa les regards de convoitise du topographe se dirigeaient vers le superbe panorama s'étendant au Sud et à l'Est, dominé par les monts neigeux de l'Atlas. Plusieurs de ces sommets, particulièrement reconnus

(1) Il faut aussi mentionner la mission hydrographique Hervey dont faisaient partie les Lieutenants de Vaisseau Dyé et Larras et M. Pobéguin, qui effectua de 1903 à 1907 des levés importants sur la côte atlantique du Maroc.

bles, furent même l'objet d'observations qui permirent de les déterminer avec une approximation suffisante. Ils servirent, comme nous le verrons plus loin, à fermer, en 1910, l'itinéraire du Tadla qui nous mena jusqu'à proximité de ces points.

Mais un programme d'évacuation des Chaouïa venait d'être arrêté. Il fallait rendre ce pays au Sultan. Ce furent alors les réductions progressives d'effectifs, le rembarquement, un à un, des beaux bataillons de la première heure, venus avec un si bel entrain et repartant la mort dans l'âme.

Le Bureau Topographique subit le sort commun et fut réduit à un seul officier.

La proie que nous allions saisir allait-elle nous échapper ?

Ce furent les inquiétudes de l'attente, les angoisses de l'incertitude. Il y eut des soubresauts d'impatience, marqués par des ripostes faites à propos sur divers points limitrophes des Chaouïa, contre les Zaër, les Ourdirha, les Beni Meskine et jusqu'au Tadla, petites opérations faites en représailles d'agressions ou de meurtres.

Après cette période d'émotions intenses faites de déboires, d'attente laborieuse et de confiance malgré tout, vint enfin, en 1911, la brillante et sanglante marche sur Fès, continuée par l'extension rapide de nos progrès sur tous les points vitaux du pays. Les topographes, comme toujours, y furent en tête des colonnes et recueillirent une ample moisson de documents inédits.

En même temps que l'effectif des troupes, le nombre des topographes fut alors rapidement renforcé suivant les exigences de l'heure et ce ne fut plus un éphémère sillage, mais des sillons durables que tracèrent les colonnes et que fixèrent les topographes. Il en résulta de nombreux levés d'itinéraires, s'allongeant avec les colonnes d'opérations, s'arrondissant autour des postes et des camps, puis s'élargissant en surface ; bientôt les surfaces furent soudées entre elles et formèrent un ensemble qui couvrit au fur et à mesure des progrès de l'occupation, toutes les régions soumises ou influencées.

Par suite de l'expansion militaire, il ne tarda pas à se produire, en arrière de la zone d'opérations, une zone où la sécurité fut suffisante pour permettre l'exécution de levés méthodiques s'étendant en surface continue. D'où l'organisation de travaux topographiques en deux échelons : celui de l'avant constitué par des topographes mis à la disposition de chaque colonne et dont les travaux devaient se plier aux exigences tactiques ; celui de l'arrière, où les topographes avaient à leur disposition des moyens moins limités, répondant aux nécessités techniques en vue de levés plus précis.

Enfin, l'organisation administrative et militaire, les progrès de la colonisation, créèrent des besoins cartographiques nouveaux auxquels le Bureau Topographique put donner satisfaction grâce au matériel excellent dont il fut doté en temps opportun.

Telles furent les étapes successives que parcourut, depuis sa fondation, le Bureau Topographique. Son histoire est étroitement liée à celle de l'occupation française et peut être divisée en quatre phases, que nous allons rapidement

décrire en indiquant les efforts, les travaux, les faits et les résultats géographiques relatifs à chacune d'elles. D'ailleurs chacune de ces phases est dominée par le même trait saillant, est marquée par la même caractéristique qui est l'activité inlassable, aussi bien des topographes chargés à Casablanca de fonctions sédentaires, difficiles et ingrates parce qu'effacées, que de ceux envoyés en missions extérieures.

Pour ces derniers (le plus grand nombre) le régime habituel est celui de la fatigue et des privations : mais il s'y ajoute souvent, heureusement, le stimulant du risque et cela suffit pour que ce personnel d'élite s'emploie encore avec plus de cœur à une œuvre dont il sent la haute utilité militaire.

La première phase comprend la création et les débuts du Bureau Topographique jusqu'à sa suppression virtuelle, le 15 juin 1909.

La deuxième correspond à la période précaire de notre installation dans le pays des Chaouïa, depuis la pacification de ce pays jusqu'à l'extension de l'occupation française au Maroc et à son affermissement définitif consacré par l'établissement du Protectorat.

La troisième phase est celle du Protectorat jusqu'à la guerre.

La quatrième a commencé avec la guerre.

Le 25 janvier 1908 un Officier débarquait à Casablanca pour prendre la direction des travaux topographiques du Corps de débarquement ; il fut successivement rejoint par plusieurs autres et le 29 avril le Bureau Topographique était constitué par un chef, un adjoint, un officier géodésien, deux officiers topographes et deux soldats dessinateurs.

Il s'agissait d'établir rapidement une carte au moyen d'itinéraires levés à la suite des colonnes et assemblés sur une triangulation géodésique expédiée.

La géodésie fut aussitôt entreprise ; en mars une base de 2 kilomètres 500, allant du Fort Ihler jusqu'au delà du Fort Provost, fut mesurée. Sur cette base furent construites deux chaînes de triangles allant l'une jusqu'à Settat, l'autre jusqu'à Bou Ziika, qui furent ensuite étendues suivant les exigences des levés.

En même temps, les travaux topographiques activement menés, d'abord au moyen d'itinéraires avec les colonnes d'opérations ou autour des Postes et des camps, puis par des levés de reconnaissance exécutés sous la protection de petites escortes, couvrirent en moins d'un an toute la zone accessible aux topographes.

Le Bureau Topographique à ses débuts ne possédait aucun moyen de reproduction et ne disposait d'aucun crédit pour s'en créer. Les levés, au fur et à mesure de leur exécution, étaient décalqués par les dessinateurs en plusieurs exemplaires, dont une série était envoyée au Service Géographique de l'Armée à Paris, qui put ainsi assurer l'établissement d'une carte d'ensemble au 100.000<sup>e</sup> et d'une carte des environs de Casablanca au 50.000<sup>e</sup>. Les premiers tirages en furent distribués, dès novembre 1908, au Corps de débarquement.

Pour obvier aux retards inhérents à ce mode de reproduction, le Bureau Topographique ne tarda pas à instaurer sur place un moyen rudimentaire, mais immédiat de tirage sur papier sensible, dont les frais furent couverts par un crédit de 500 francs, qui lui fut alloué à cet effet en 1908.

Au printemps de 1909, le Ministre estimant qu'il était suffisant de limiter la carte des Chaouïa à la zone comprise, au Nord du parallèle 36 G 50, entre l'Oum er Rbia et le méridien 10 G 50 (c'est-à-dire à peu près jusqu'au parallèle de Mechra bou Laouane au Sud et au parallèle de Boulhaut à l'Est), ordonna, le 11 mai 1909, que les opérateurs du Bureau Topographique seraient tous renvoyés à leurs corps d'origine à l'exception d'un seul d'entre eux, le Chef du Bureau, qui pourrait être maintenu à l'Etat-Major comme officier topographe.

Cet ordre était dur pour ceux qui rêvaient de faire la carte du MAROC, mais c'était l'ordre, et le Bureau Topographique ayant cessé d'exister officiellement entra dans la deuxième phase de son évolution.

L'Officier topographe de l'Etat-Major était là pour faire de la topographie ; il en fit donc en prenant des dispositions adaptées aux circonstances pour continuer sans interruption les travaux géodésiques et topographiques (après le 15 juin 1909, date fixée pour la dislocation du Bureau Topographique), avec les seules ressources du Corps de débarquement. Il recruta et dressa sur place des officiers adjoints, leur fit exécuter de nombreux levés, aussitôt reproduits en héliotypie et envoyés au Ministre.

Ces efforts furent récompensés par une lettre Ministérielle du 13 novembre 1909, d'après laquelle un topographe du Service Géographique de l'Armée fut détaché et un crédit de 600 francs fut ouvert au Bureau Topographique pour l'extension de la Carte des Chaouïa jusqu'aux limites de ce pays.

Ainsi renaissait le Bureau Topographique ; dès lors, son existence officielle ne fut plus discutée et son développement se poursuivait par une action continue.

La période de calme qui suivit, en Chaouïa, les opérations de 1907-1908 fut, pour le Bureau Topographique, une période d'activité pendant laquelle ses travaux s'étendirent rapidement, couvrirent tout le pays des Chaouïa, le débordèrent en plusieurs points, soit discrètement le long de la côte jusqu'à Rabat et Salé, soit à l'occasion des diverses opérations de police chez les Zaër, les Ourdirha, les Beni Meskine, soit au moyen de reconnaissances topographiques faites au moment opportun dans les directions intéressantes.

Puis survint l'audacieuse tentative du Tadla, dirigée contre le marabout saharien Ma el Aïmine, notre vieil adversaire de Mauritanie, qui, venant du Sud, gagnait la région de Fès en excitant les tribus à la révolte contre le Sultan. Notre colonne, forte à peine de mille hommes, déboucha tout à coup au pied de l'Atlas et déjoua les projets de ce puissant agitateur.

Le Chef du Bureau Topographique, pendant que son adjoint était employé à la colonne des Beni Meskine, prit part à ce raid du Tadla dont les marches forcées et les

combats répétés donnèrent lieu à un itinéraire de plus de 200 kilomètres de longueur, levé en pays presque inconnus jusqu'alors ; quelques itinéraires du Père de Foucauld remarquables par leur scrupuleuse exactitude et, à cause de cela même, assez limités, étaient les seules données existant alors sur cette région du Bled es Siba. Ce fut une réelle satisfaction topographique que de recueillir des documents dans un tel pays et de fermer convenablement un itinéraire de cette longueur sur les sommets de l'Atlas tout proches, si ardemment considérés de loin jusqu'alors et précédemment déterminés par de récentes observations géodésiques faites en Chaouïa.

Cependant la triangulation géodésique s'élevait sur une base trop petite et trop imprécise pour permettre une plus grande extension des levées hors des Chaouïa. Il fallait cependant la prévoir et s'y préparer.

Le Bureau Topographique s'y appliqua et put alors grâce au concours que lui prêta le Service Géographique de l'Armée par l'envoi temporaire d'un officier géodésique et des instruments nécessaires, mesurer avec une rigoureuse précision une base de 8 kilomètres 665 au Nord de Ber Rechid, destinée à supporter toute la géodésie du Maroc. Elle donna lieu aussitôt à l'établissement de plusieurs chaînes, conduites jusqu'à la périphérie des Chaouïa et prêtes à être poussées au delà aux premières circonstances favorables.

Les progrès topographiques réalisés sur le terrain correspondirent à une progression analogue des travaux de dessin, exécutés par les soldats dessinateurs du Bureau Topographique, dans un double but :

Fournir au Service Géographique de l'Armée, avec toute la clarté et la fidélité désirables, les éléments nécessaires à l'établissement de la Carte ;

Tirer parti, sur place, de ces levés, au profit du Corps de débarquement, par leur reproduction rapide au moyen d'une cartographie de circonstance, permettant le tirage d'une édition provisoire, destinée non pas à remplacer, mais à précéder celle du Service Géographique de l'Armée.

Le Bureau Topographique ajouta bientôt à la Carte au 200.000<sup>e</sup>, une carte d'ensemble des Chaouïa au 500.000<sup>e</sup> et une carte des Etapes.

Mais son activité se trouvait de plus en plus à l'étroit dans les limites restreintes qui lui étaient imposées. Il était désirable qu'il pût en sortir.

Il s'y préparait, lorsque par suite d'événements nouveaux une étape décisive fut franchie :

En 1911, la situation du Makhzen et de Fès était des plus critiques, le Sultan fit alors appel au Gouvernement Français qui y répondit en envoyant des colonnes à son secours. Au mois de mai, elles entrèrent à Fès.

Les topographes ne furent pas pris au dépourvu. Ils arrivèrent des premiers et se multiplièrent partout où leur présence était utile. Une belle moisson de documents topographiques fut bientôt recueillie et le Ministre, par lettre du 7 septembre 1911, exprima toute sa satisfaction pour les travaux fournis jusqu'à ce jour par le Service Topographique, dans des conditions souvent difficiles.

Cette envolée définitive des troupes hors des Chaouïa motiva l'allocation d'un crédit de 400 francs, s'ajoutant à ceux de 500 et 600 francs déjà alloués pour les travaux à exécuter en 1911 et l'envoi, au Bureau Topographique, d'un renfort de trois officiers.

Ces opérateurs prirent part à toutes les opérations militaires, leurs travaux furent conduits méthodiquement partout où passaient les colonnes, partout où s'installaient des Postes. Peu à peu les itinéraires firent place aux levés en surfaces, ceux-ci furent soudés entre eux, et, à la fin de 1911, tout le Maroc occupé était levé et édité en cinq feuilles au 200.000<sup>e</sup>, dans lesquelles, il est vrai, bien des lacunes étaient encore à combler, mais dont l'ensemble présentait un tout homogène assemblé sur un canevas géodésique solide.

A la fin de l'année 1911, l'éventualité du Protectorat français pouvait être définitivement admise. Il y avait lieu de prévoir une extension plus ou moins rapide de notre occupation effective du pays et le développement, sur un théâtre beaucoup plus étendu, des opérations militaires. Le champ s'ouvrait donc très vaste aux travaux du Bureau Topographique. Une belle carrière s'offrait à lui. Des ressources et des moyens d'action plus importants, une organisation adaptée aux situations nouvelles lui devenaient indispensables. Le Service Géographique de l'Armée y pourvut et marqua par son intervention l'entrée du Bureau Topographique dans sa troisième phase.

Le Service Géographique de l'Armée était en effet incontestablement qualifié pour diriger et exécuter toute la cartographie marocaine. Il en fut, en principe, chargé ; mais, d'autre part, il était indispensable de laisser subsister l'organe topographique de l'Etat-Major des Troupes d'Occupation pour donner satisfaction aux besoins militaires du moment.

Il fut donc décidé que le Service Géographique de l'Armée ferait, en régions pacifiées, la carte régulière du Maroc pendant que le Bureau Topographique ferait les levés d'itinéraires et de reconnaissances nécessaires aux opérations.

C'est sur ces bases générales que fonctionna dès lors le Bureau Topographique, comme organe géographique de l'avant, à la disposition exclusive du Commandement des Troupes d'Occupation. Il s'accrut d'un personnel d'officiers techniciens progressivement plus nombreux, il fut doté d'un outillage de reproduction zincographique à la presse, destiné à remplacer le procédé trop lent de l'héliotypie, enfin il bénéficia d'un relèvement de crédits nécessaire pour suffire au programme nouveau.

Toute l'activité du Bureau Topographique ainsi renforcé s'orienta nettement, au cours de l'année 1912, dans le sens qui lui était indiqué par son rôle spécial d'échelon géographique de l'avant.

Ses officiers opérateurs furent détachés exclusivement vers les régions frontières pour exécuter des levés d'itinéraires avec les colonnes et des levés expédiés dans la zone des opérations, ou pour entreprendre les triangulations rapides, nécessaires à l'assemblage et au placement de ces levés.

Les travaux d'établissement et de dessin de carte furent poussés avec la plus grande activité afin d'en hâter la publication et la distribution aux Etats-Majors et aux troupes intéressées.

En 1913, les travaux géographiques furent poursuivis dans les mêmes conditions, tant par le Service Géographique de l'Armée que par le Bureau Topographique des troupes d'occupation.

Ces deux organes fonctionnèrent sur les bases arrêtées par le Ministre en décembre 1911. Deux officiers géodésiens et douze officiers topographes, envoyés en mission par le Service Géographique de l'Armée, continuèrent, pendant cette deuxième campagne de six mois, à étendre les levés au 100.000<sup>e</sup> sur une grande partie des Doukkala, des Abda et des Rehamna et dans tout le pays entre Fès, Meknès et le Sebou.

Les deux géodésiens et les cinq topographes du Bureau Topographique exécutèrent, d'autre part, des levés au 200.000<sup>e</sup> avec les colonnes d'opération, levés qui furent poussés le plus possible vers les zones les plus avancées de notre occupation, en particulier vers le Sud de Mogaoor et de Marrakech, chez les Sgharna, au Tadla, sur toute la périphérie, autour des nouveaux postes de Christian, Oulmès, Ito, Ifrane, Anocour et enfin à l'Est de Fès.

Comme précédemment, tous ces levés furent édités, au fur et à mesure de leur exécution, par le Bureau Topographique, qui prépara, en outre, avec des documents nouveaux, des cartes spéciales à petites échelles : Carte des Etapes au 500.000<sup>e</sup>, Carte des Tribus au 500.000<sup>e</sup>, Carte d'ensemble au 1.000.000<sup>e</sup>, Carte Administrative au 1.500.000<sup>e</sup>.

L'outillage du Bureau Topographique fut progressivement augmenté : 2 presses à bras fonctionnaient au début de 1913, 4 à la fin de l'année, une presse mécanique en février 1914.

Le Service Géographique avait levé, pendant les deux campagnes 1912 et 1913, une superficie de 25.000 kilomètres carrés au 100.000<sup>e</sup> et le Bureau Topographique, de son côté, pendant la seule année 1913, environ 20.000 kilomètres carrés en levés réguliers au 200.000<sup>e</sup>.

Cette organisation des travaux géographiques au Maroc, qui constitue un exemple sans précédent, venait de produire ainsi des résultats trop remarquables pour qu'il y eût lieu de songer à la modifier profondément.

Il parut toutefois qu'il serait utile d'apporter au fonctionnement du Service Géographique et du Bureau Topographique au Maroc quelques modifications justifiées par l'évolution rapide de notre Protectorat.

Ces modifications, introduites au début de 1914, eurent pour but de garantir une harmonieuse concordance des efforts des deux organes, en plaçant les brigades du Service Géographique de l'Armée sous la direction technique du Chef du Bureau Topographique et, d'autre part, d'assurer un fonctionnement plus intense de l'atelier cartographique en le rattachant administrativement au Service Géographique de l'Armée.

Cet atelier de reproductions et tirages des cartes du Bureau Topographique, resté jusqu'alors indépendant du

Service Géographique de l'Armée, devint, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914 son atelier cartographique au Maroc et put ainsi plus facilement être doté par lui de moyens de reproduction considérablement accrus.

Pendant les sept premiers mois de 1914, les brigades du Service Géographique de l'Armée et les opérateurs du Bureau Topographique continuèrent à étendre leurs levés aussi activement que les années précédentes.

Tous ces levés donnèrent lieu à des publications immédiates à diverses échelles.

Quand la guerre éclata, les travaux géographiques furent considérablement ralentis au Maroc par suite de la réduction du personnel.

La mobilisation, en effet, vint brusquement disloquer les brigades du Service Géographique de l'Armée et priver le Bureau Topographique de presque tout le personnel dirigeant, d'une grande partie de ses employés et de la totalité de ses officiers géodésiens et topographes.

Néanmoins, le Bureau Topographique ne cessa pas de fonctionner dans les limites que lui laissèrent ses moyens d'action extrêmement réduits.

Dès 1915 il reprit un peu d'activité, il put même participer à l'Exposition franco-marocaine de Casablanca, où figurèrent des spécimens de toutes les cartes éditées par lui et un grand nombre de plans, photographies et dessins divers.

En 1916 le personnel fut reconstitué par quelques officiers topographes revenus blessés de France, par des opérateurs recrutés et dressés sur place et par un certain nombre de spécialistes, géomètres, dessinateurs, zincographes, prélevés sur les troupes d'occupation du Maroc.

De plus, au cours de cette même année, fut organisé à Oudjda une annexe du Bureau Topographique du Maroc, fonctionnant sur les bases de celui-ci tant au point de vue administratif que technique et soumis à la direction du même Chef de Service à Casablanca.

Le Bureau Topographique du Maroc, ayant ainsi récupéré une grande partie de ses moyens, reprit toute son activité, qui se manifesta, sur le terrain, par une légère extension de la géodésie, par des levés d'itinéraires ou de reconnaissance exécutés avec les colonnes d'opérations ou en missions spéciales, par des révisions de feuilles anciennes et par des levés ou mises à jour de plans de villes.

Dans les ateliers, il y eut un rendement considérable tant au point de vue des nouvelles cartes éditées à diverses échelles, qu'au point de vue des reproductions et tirages.

Le nombre de ceux-ci dépassa de beaucoup celui des années précédentes depuis l'origine du Bureau Topographique, et s'éleva, pendant l'année 1916, à 115.480 exemplaires de cartes en une, deux, trois et jusqu'à sept couleurs, sans compter la publication de nombreuses brochures.

Ainsi, le Bureau Topographique, malgré les difficultés de nature diverse qu'il eut à traverser aux diverses époques de son existence, n'a pas cessé de tendre et de progresser avec persistance vers son but principal qui est l'extension

de la Carte Marocaine et a pu satisfaire, en outre, à tous les besoins cartographiques du Commandement Militaire et du Protectorat.

Il continuera, par son activité traditionnelle, à s'entraîner et à s'entretenir prêt à se développer encore et à se montrer en toutes circonstances à la hauteur de sa tâche.

Les officiers du Bureau Topographique ont devant eux la vaste perspective d'un labeur sans cesse grandissant. Ils l'envisagent avec joie, heureux du beau rôle qui leur est dévolu et qui fait d'eux des auxiliaires très utiles de l'action militaire française au Maroc.

Chef de Bataillon PERRET,  
Chef du Bureau Topographique du Maroc.

## DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

### Examens du Baccalauréat

Une session d'examen pour l'obtention des baccalauréats de l'enseignement secondaire aura lieu à Casablanca dans une des salles du Lycée de Garçons, dans la première quinzaine de juin 1917.

Cette session sera présidée par deux professeurs de la Faculté de Bordeaux.

Les dossiers d'inscription des candidats n'appartenant pas à un établissement public d'instruction devront être adressés à la Direction de l'Enseignement pour le 10 mai, dernier délai.

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

### Avis au Public

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1917, la taxe des correspondances postales est fixée en monnaie française.

A compter de la même date, les timbres-poste, cartes postales, enveloppes timbrées, chiffres-taxes, etc., seront vendus exclusivement en monnaie française, sur la base de l'équivalence du franc et de la peseta hassani.

\* \* \*

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public qu'il vient de mettre en service les nouveaux timbres colis postaux spéciaux au Maroc. Ces figurines sont d'un modèle unique et comprennent les onze valeurs suivantes :

5 cent., 10 cent., 20 cent., 25 cent., 40 cent., 50 cent.,  
75 cent., 1 fr., 2 fr., 5 fr. et 10 francs.

Les nouvelles vignettes sont en vente dans tous les principaux bureaux de poste.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

---

**CONSERVATION DE CASABLANCA**

---

**EXTRAITS DE RÉQUISITION <sup>(1)</sup>**

---

**Réquisition N° 890°**

Suivant réquisition en date du 2 avril 1917, déposée à la Conservation le 6 avril 1917, M. LACOMBE Louis, Commis des Postes et Télégraphes à Rabat, marié à dame Françoise LOUPINTO, le 27 novembre 1912, à Paris, sans contrat, régime de la Communauté légale, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saône, près du Boulevard de la Tour Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA DES MARGUERITES », consistant en une maison avec jardin et dépendances, située à Rabat, rue de Saône, près du Boulevard de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent soixante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Joaquím Montero, demeurant à Rabat, rue 33 prolongée ; à l'est, par celle de

M. Henri Rolin, employé chez M. Wibaux-Prouvost fils, rue des Consuls, à Rabat ; au sud, par la rue de Saône ; à l'ouest, par la propriété de M. Barbat du Clozel, représenté à Rabat par M. René de Sossène, demeurant Avenue Marie Feuillet, n° 46.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 8 Ramadan 1333, et homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed ben Abd es Slam Er Rouda, aux termes duquel Sid Abd Er Rahman et Sid El Hadj Abd El Aziz fils de El Hadj Mohamed Bargach lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 891°**

Suivant réquisition en date du 14 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Jacob ALTARAS, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost ; 2° MM. Charles SCHEMASCH et Cie, Société en commandite, constituée le 10 juin 1913, à Casablanca, demeurant route de Mediouna, n° 62, à Casablanca ; 3° Et M. Sassoun AKERIB, demeurant également route de Mediouna, n° 62, à Casablanca, domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Senouf, rue des Jardins, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 7/14 pour M. Altaras, 5/14 pour MM. Schemasch et Cie, et 2/14 pour M. Sassoun Akerib, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MAHSSOUBIA I », consistant en un terrain à bâtir, située près le Boulevard Circulaire, Quartier Mers Sultan, à Casablanca, et appelée Rouhbet Elhmanda.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille deux cent soixante dix-neuf mètres carrés soixante-trois centimètres carrés, est limitée : 1° parcelle (n° 38, 36 et 40 du lotissement) : au nord, par une de 10 mètres la séparant de la propriété de M. José S. Ettedgui, demeurant route de Mediouna ; à l'est, par la propriété de M. José S. Ettedgui sus-nommé ; au sud, par celle de M. Benhamou, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 88 ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres et par la propriété de M. Benhamou sus-nommé. — 2° parcelle (n° 63 du lotissement) :

au nord, par une rue de lotissement de 10 mètres la séparant de la propriété de M. José S. Ettedgui sus-nommé ; à l'est, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la propriété de M. Benhamou sus-nommé ; à l'ouest, par celle de M. Lucien Bessis, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane. — 3° parcelle (lots n° 42, 43, 46 et 47 du lotissement) : au nord, par la route de Mers Sultan ; à l'est, par la propriété de M. Benhamou sus-nommé ; au sud, par une rue de 10 mètres la séparant de la propriété de M. José S. Ettedgui sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de M. José S. Ettedgui sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes des 15 Redjeb 1330, 15 Chaoual 1331, et 15 Chaoual 1331, aux termes desquels MM. Nahon, Hadj Omar Tazi, S. Benmarosch et Cie et Chaloum Melloul leur ont vendu la dite propriété, qu'ils se sont partagée, dans les proportions indiquées ci-dessus, par acte dressé, dans la première décade de Moharrem 1332, homologué le 4 Rebia I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rehid El Iraki.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

### Réquisition N° 892°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Jacob ALTARAS, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost ; 2° MM. Charles SCHEMASCH et Cie, Société en commandite, constituée le 10 juin 1913, à Casablanca, demeurant route de Mediouna, n° 62, à Casablanca ; 3° El M. Sassoun AKERIB, demeurant également route de Mediouna, n° 62, à Casablanca, domiciliés à Casablanca, chez M° Senouf, rue des Jardins, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 7/14 pour M. Altaras, 5/14 pour MM. Schemasch et Cie, et 2/14 pour M. Sassoun Akerib, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MAHSSOUBIA II », consistant en un terrain à bâtir, située près le Boulevard Circulaire, Quartier Mees Sultan, à Casablanca, et appelée Rouhbet Elhmanda.

Cette propriété, occupant une superficie de trois mille neuf cent quatre-vingt dix-huit mètres carrés cinquante-six centimètres carrés superficiels, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres la séparant de la propriété de M. José S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, route de Mediouna ; à l'est, par celle de M. Lucien Bessis, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; au sud, par celle de M. Lucien Bessis sus-nommé et celle de El Meki ben El Hadj Tahar El Moumni, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 9 ; à l'ouest, par celle de M. Benhamou, demeurant à Casablanca, rue

du Commandant Provost, n° 88. — 2° parcelle (n° 78, 83 et 85 du lotissement) : au nord, par une rue de lotissement de 10 mètres la séparant de la propriété de MM. Makluf et Samuel Lévy, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 207, et celle de M. Moïse Drihem, demeurant à Casablanca, Quartier du Mellah ; à l'est, par la propriété de M. José S. Ettedgui sus-nommé ; au sud, par celle de M. Benhamou sus-nommé ; à l'ouest, par une rue de lotissement de 15 mètres la séparant de la propriété de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, et par celle de M. Benhamou sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes des 15 Redjeb 1330, 15 Chaoual 1331, et 15 Chaoual 1331, aux termes desquels MM. Nahon, Hadj Omar Tazi, S. Bennarosch et Cie et Chaloum Melloul leur ont vendu la dite propriété, qu'ils se sont partagée, dans les proportions indiquées ci-dessus, par acte dressé dans la première décade de Moharrem 1332, homologué le 4 Rebia 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*

M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 893°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1917, déposée à la Conservation le 14 avril 1917, LA SOCIÉTÉ MAROCAINE de distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité, Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, constituée suivant assemblée constitutive du 29 avril 1914 (Statuts du 25 mars 1914), ayant son siège social à Paris, Boulevard Haussmann, n° 73, représentée par son Directeur, M. Damien, à Casablanca, route des Ouled Ziane, carrefour Ben Slimane, domicilié au même bureau de la Société, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « ROUDH EL HORRA », consistant en terrains de culture et jachère, située à Salé, hors Bab Fez.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Mohammed ben Abid Ed Doukkali Es Slawi, demeurant à Salé ; à l'est, par

une impasse et une partie du Roudh ; au sud, par la route et le jardin de El Hadj Maaty El Hassayne, demeurant à Salé ; à l'ouest, par un ravin, la propriété de Si Abdallah Ben Saïd, demeurant à Salé, et par celle de El Hadj El Maty El Hassayne, demeurant à Salé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le dernier jour de Rebia I 1335, homologué par le Cadi de Salé, Si Ali Tsegroui, aux termes duquel Si Mohammed Ben El Hadj El Arbi ben Saïd et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*

M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 894°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1917, déposée à la Conservation le 16 avril 1917, Mlle CALLOGERA Ingarcia, demeurant et domiciliée à Casablanca, Impasse Mareschal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA ANNA », consistant en terrain avec maison, située à Casablanca, quartier Boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin dépendant du lotissement Murdoch Rutler et Cie, à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'est, par une rue du même lotissement ; au sud, par la propriété de Hadj Abderrahman Ben Kiran, demeurant à Casa-

blanca, route de Sidi Abderrahmann ; à l'ouest, par celle de M. Salomon Bennarosch (Réquisition n° 553 c.), demeurant à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 8 Redjeb 1330, homologué, le 14 Redjeb 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. de Marsiac lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*

M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 895°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Joseph PÉREZ, marié, sans contrat, à dame Marie TORRÈS, le 9 juillet 1914, aux Trembles (Province d'Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 106, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SAINT VINCENT », consistant en terrains de culture, situés à Casablanca-banlieue, à 5 kilomètres de la route de Mediouna (à droite).

Cette propriété, occupant une superficie de dix-neuf hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Oulad Haddou, et la propriété de Si Miloudi ben Bou Azza, demeurant sur les lieux ; à

l'est, par la propriété de Hosseine Bel El Arbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par un sentier la séparant de la propriété de Si Abdellah Ben Keltoum Es Sahraoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Si Abdellah Ben Keltoum Es Sahraoui sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 4 avril 1917, aux termes duquel M. Emilio Gautier lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 896°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. PERTUZIO Félix-Joseph, marié à dame Louise-Charlotte PAUTARD, sans contrat, le 11 décembre 1913, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mediouna, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DAR LOUISE », consistant en un terrain, située à Casablanca, rue de Reims, Lotissement de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de cent quatre-vingts mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Reims ; à l'est, par la propriété de M. Mazel, demeurant à Casablanca, rue de Reims, n° 2 ; au sud, par celle de M. Isaac Malka, demeurant à

Casablanca, rue de la Marine ; à l'ouest, par la propriété de M. Licari, demeurant à Casablanca, Impasse di Vittorio, Boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 19 Chaoual 1334, homologué, le 20 Chaoual 1334, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel M. Joseph Ben David Ben Malka et dame Friha bent Mimoune Assaban lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 897°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. MOSSER Michel, marié, sans contrat, à dame Louise-Charlotte COUTEILLE, le 1<sup>er</sup> octobre 1898, à Assi ben Okba (Oran), demeurant à Casablanca, ancien Camp Sénégalais, quartier Gautier, et domicilié chez M. Marage, Boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA CHARLOTTE », consistant en un terrain à bâtir, avec baraquements et constructions en maçonnerie légère, située à Casablanca, quartier Gautier, ancien Camp Sénégalais.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M.

Paul Bibollet, demeurant à Casablanca, ancien Camp des Sénégalais, Quartier Gautier, rue de l'Ecole Française ; à l'est, par une rue de 6 mètres ; au sud-sud-est, par la propriété de Mme Chollet, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Moinier ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 28 janvier 1913, aux termes duquel M. Gautier Ernest lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 898°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1917, déposée à la Conservation le 17 avril 1917, 1° M. Jacob ALTARAS, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost ; 2° La Société en Commandite Charles SCHEMASCH et Cie, constituée suivant acte le 10 juin 1913, ayant son siège route de Mediouna, n° 62, à Casablanca ; 3° et M. Sassoun AKERIB, demeurant également à Casablanca, route de Mediouna, n° 62, domiciliés à Casablanca, chez

M<sup>rs</sup> Senouf, rue des Jardins, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 7/14 pour M. Altaras, 5/14 pour la Société Charles Schemasch et Cie, et 2/14 pour M. Sassoun Akerib, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MAHSSOUBIA III », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Quartier de Mers Sultan, près du Boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille sept cent vingt-quatre mètres carrés dix-huit centimètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres, la séparant de la propriété de M. Benhamou, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 88 ; à l'est, par la propriété de MM. Makhlouf et Samuel Lévy, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, n° 207, et par celle de M. Mosès Drihem, demeurant à Casablanca, Quartier du Mellah ; au sud, par la propriété de M. Lucien Bessis, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, et par une rue de 10 mètres la séparant de celles de MM. Makhlouf et Samuel Lévy et de M. Mosès Drihem sus-nommés ; à l'ouest, par celle de M. Lucien Bessis sus-nommé et par une rue de 10 mètres.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage intervenu entre eux, et MM. Mouchi ben Yaacoub, Toledano, Youssef Ben Samuel Et Tedgui, Bessis et Brahim ben Hamou, dans la première décade de Moharrem 1332, homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, le 4 Rebia 1332, aux termes duquel la dite propriété leur a été attribuée avec d'autres terrains.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 899°

Suivant réquisition en date du 13 avril 1917, déposée à la Conservation le 17 avril 1917, M. ANTONELLI Michel-Eugène, marié à dame Thérèse ARBÔLES, sans contrat, régime de la Communauté, le 15 novembre 1915, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques Quartier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE ANTONELLI », consistant en un terrain, située à Casablanca, quartier d'El Maariff.

Cette propriété, occupant une superficie de six cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlles Claudine et Berthe Darmet, demeurant à Casablanca, Boulevard de la Liberté, chez leur père ; à l'est, par un boulevard de 15 mètres, dépendant

du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie ; au sud, par la propriété de Mme Veuve Nabal, représentée par M. Paul Pla, demeurant rue des Ouled Harriz, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres dépendant du lotissement sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 10 juin 1914, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 900°

Suivant réquisition en date du 18 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. CASSAR Michel-Ange, célibataire, demeurant et domicilié à l'Oasis, près de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA HELENE », consistant en un terrain avec maison d'habitation, située à l'Oasis, à 4 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres dépendant du lotissement de l'Oasis, appartenant à MM. Grail, Bernard et Cie ;

à l'est, par une autre rue de 12 mètres dépendant du même lotissement ; au sud, par le rond-point de France, également du même lotissement ; à l'ouest, par le lot n° 209 du dit lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 27 octobre 1913, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Pitois lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 901°

Suivant réquisition en date du 18 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. ALEXANDRE David-Simon, marié à dame Marcelle ALEXANDRE, le 19 novembre 1908, à Bordeaux, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Grolée, avocat, et domicilié chez ce dernier, à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ALEXANDRE IV », consistant en un terrain, située à Casablanca, route de Médiouna, lieu dit Behaïr Guerassen, près du Boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de sept mille trente mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Murdoch Butler, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade ;

à l'est, par celles de Si Taïbi El Hedjami, demeurant à Casablanca, rue de Saffi, n° 35, de Si Ben Amar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, et celle de M. Butler, Avenue du Général d'Amade ; au sud par celle de Si Ben Amar sus-nommé ; à l'ouest, par la route de Mediouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 4 Hidja 1333, homologué le 5 Hidja 1333, par le Cadi de Casablanca, Ahmed Ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel M. Alberto Morteo lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 902°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Louis CANIZARÈS, marié à dame Maria-Magdalena BERINGUER, le 12 décembre 1896, à Saint-Denis-du-Sig (Oran), sans contrat, régime de la Communauté, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE CANIZARÈS », consistant en une maison d'habitation avec fondouk, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cents mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par la propriété de M. François Cerdan, demeurant à Casablanca, Place du Consulat d'Espagne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente dressés par deux adouls, le 12 Ramadhan 1331, homologués par le Cadi des Ouled Harriz, Si Salah Ben El Hadj Djilani El Herizi, aux termes duquel Sid Abdallah ben Bouchaïb Ben Laanaya El Fekri El Allali El Herizi, pour son compte et celui des héritiers de Sid Laanaya lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 903°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. MORETTI Raffaele, marié à dame Clorinda MARAZZA, le 2 février 1893, à Cravagliona (Italie), sans contrat, régime de la séparation de biens, domicilié à Casablanca, chez M. Caranchini, Architecte, rue de Bouskoura, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IDA », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz (en face le n° 264), quartier de Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Harriz ; à l'est, par la rue Bugeaud ; au sud, par la propriété de M. Henry Cometta et

celle de MM. Brand et Lamb (Réquisition n° 686 c.) ; à l'ouest, par la rue Lamoricière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 3 Rebia I 1331, homologué le 19 Rebia I 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hosseïni, aux termes duquel MM. Brand et Lamb lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 904°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1917, déposée à la Conservation le 21 avril 1917, M. FISCHERKELLER Edmond-Alexandre, marié à dame Marie-Anna BAL, à Assi ben Ciba (Algérie), le 9 mai 1908, sans contrat, régime de la Communauté, demeurant et domicilié à Rabat, rue 33 prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA SIMONNE GABY », consistant en une maison avec jardin et dépendances, située à Rabat, rue 33 prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent soixante-quatorze mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Hadj Larbi Garbi, demeurant à Rabat, rue Sidi-Brahim Tadili,

n° 4 ; au nord-est, par la propriété du Crédit Marocain, ayant son siège à Rabat, rue El Gsah, n° 86 ; au sud-est, par une rue ; au sud-ouest, par la propriété de M. Antelme Saucaz, demeurant à Rabat, rue 33 prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 5 Ramadhan 1332, homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 905°

Suivant réquisition en date du 12 avril 1917, déposée à la Conservation le 21 avril 1917, M. BIGARÉ Eugène-Paul-Jean-Baptiste, marié à dame Andrée CUNET, contrat reçu par M<sup>e</sup> Desplanques, notaire à Paris, le 27 juin 1913, régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Rabat, Avenue de Ternara, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BIGARÉ LAROUS-SIN », consistant en terres de labours, située au lieu dit Sidi El Menâ à Jemaâ El Aoufati, circonscription de Dar Bel Amri.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Sebou ; à l'est, par la propriété

de la Jemaâ des Aroussiin ; au sud et à l'ouest, par la route de El Menâ au Pont de Pregarra sur le Rdom.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 3 Hodja 1330, homologué, à la même date, par le Cadi, aux termes duquel Sid El Arbi Ben Abbas Ech Cherif et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 906°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1917, déposée à la Conservation le 21 avril 1917, M. ROY Pierre, marié à dame Zélie REVERDITO, le 19 octobre 1901, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ZÉLIE », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, aux Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille neuf cent quatre-vingts mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres dépendant du lotissement de MM. Lendrat et Dehors, aux Roches Noires ; à l'est, par la propriété de M. Engel, demeurant à Casablanca, aux Roches Noires ; au sud, par le Boulevard de Rabat ;

à l'ouest, par la propriété de M. Bernède (représenté par M. Grolée, avocat à Casablanca), demeurant à Caudéran (Gironde), Place des Tisons.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Safar 1331, homologué le 10 Safar 1337, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hosseïni, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 907°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1917, déposée à la Conservation le 21 avril 1917, M. ROY Pierre, marié à dame Zélie REVERDITO, le 19 octobre 1901, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ALICE », consistant en un terrain, située à Casablanca, Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de trois mille trois cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard Front de Mer ; à l'est et au sud, par une rue de 12 mètres dépendant du lotissement de MM. Lendrat et Dehors, aux Roches Noires ;

à l'ouest, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Safar 1331, homologué le 10 Safar 1337, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hosseïni, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 908°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. GAIN Eugène-Jean, marié à dame Marie-Louise GOMBERT, sans contrat, le 7 mars 1903, à Toulon (Var), demeurant à Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, Boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KER MOR II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Foncière, lot dit Rumocas, dépendant du Lotissement de la Société Foncière Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent cinquante-cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à

l'est et à l'ouest, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Monod, son agent général à Casablanca, rue Amiral Courbet ; au sud, par celle de la Société Industrielle Marocaine, représentée par M. Leplanquais, son agent général, rue Amiral Courbet, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 29 décembre 1913, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 909°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LEXNAUD Félix, célibataire, demeurant à Casablanca, route de Médiouna (actuellement dépôt section de marche des Infirmiers militaires à Casablanca), y domicilié, fondouk Racine, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA BEIDAOUINE », consistant en terrain à usage de fondouk, située à Casablanca, lot n° 23 du Lotissement Si Abdelhad ben Djelloul à Aïn Toufri, au 5° kilomètre de la route de Médiouna (Caïdat de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille neuf cent soixante-onze mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste

de Médiouna ; à l'est, par la propriété de M. Maxime Tvedt, demeurant Avenue du Général Drude ; au sud, par une rue de 15 mètres, dépendant du lotissement de Si Abdelhad Ben Djelloul, à Aïn Toufri ; à l'ouest, par la même propriété (lot n° 24 du lotissement).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 23 avril 1917, aux termes duquel El Hadj Abdelouahed Ben Djelloul El Faci El Beïdaoui lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF**

concernant la propriété dite « Sehbe el Haouala avec Maadjouzat », Réquisition n° 645<sup>c</sup>, située à Zouallela, à 10 kilomètres au nord de Ber Rechid, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 Novembre 1916, n° 212.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 avril 1917, M. Youssef BOUHANA, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 8, a demandé à ce que la propriété dite : « SEHBE EL HAOUALA avec MAADJOUZAT », Réquisition n° 645 c., sise à Zouallela, à 10 kilomètres au nord de Ber Rechid, soit immatriculée au nom de M. Abraham de Messaoud BOUHANA pour un tiers indivis et en son nom pour deux tiers indivis, ayant acquis, suivant acte dressé par notaires Israélites à Casablanca, du 6 février 1917, déposé à la Conservation, le tiers indivis appartenant dans le dit immeuble à M. Salomon Cheriki ABADIA.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**RÉOUVERTURE ET PROROGATION DES DÉLAIS  
pour le dépôt des oppositions**

(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

Propriété dite : « TERRAIN HASSANI », Réquisition n° 322 c., sise à Rabat, à 1.500 mètres environ de la porte Guebibat.

Requérants : MM. THERY André, Ingénieur agricole, demeurant à Rabat, rue 42, n° 20, et EBERHARDT VON FISCHER TREU-ENFELD, tous deux copropriétaires indivis.

Les délais, pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite Réquisition d'immatriculation, sont rouverts et prorogés pendant un délai de un mois à compter de la présente insertion, sur Réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 19 avril 1917.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au Bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>****Réquisition N° 68<sup>c</sup>**

Propriété dite : FERME LOUISE, sise sur le territoire de Kenitra et de Dar bel Hamri, région de Lalla Ito, lieu dit Merbihia.

Requérant : M. RAILLARD Marie-Xavier-Joseph, domicilié à Kenitra-banlieue, sur la propriété Sidi Lacel.

Le bornage a eu lieu les 26, 27, 28, 29, 30 juin, 1<sup>er</sup>, 2, 16, 17 juillet, 6 et 7 octobre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 256<sup>c</sup>**

Propriété dite : ZEBODJ DEL AMAR, sise aux Zenatas, région de Beni M'irt.

Requérant : M. LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI, propriétaire, demeurant aux Oulad Lassen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu les 7 et 26 septembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 461<sup>c</sup>**

Propriété dite : BRAUNSCHVIG TAZI V, sise à Casablanca, boulevard de l'Horloge.

Requérants : 1° M. BRAUNSCHVIG Georges, propriétaire ; 2° M. HADJ OMAR TAZI, propriétaire, tous deux domiciliés à Casablanca, rue de Fez, n° 41, chez M. Guedj, avocat, agissant comme délégués d'un droit de gza. Propriétaire : l'Administration des Habous.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 473<sup>c</sup>**

Propriété dite : DAHR EL KEBIR I, sise à Casablanca-banlieue, nouvelle route d'Anfa.

Requérants : 1° M. BENDAHAN Haïm-Moses, demeurant à Casablanca ; 2° BONNET Lucien-Louis-Victor, demeurant à Tanger ; 3° BONNET Emile-Paul-Guillaume, demeurant à Tanger ; 4° Salvador HASSAN, banquier, demeurant à Tetuan, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 493<sup>c</sup>**

Propriété dite : VILLA BENQUIRAN, sise à Casablanca, rue du Cimetière, lieu dit Aïn el Khil.

Requérant : M. HADJ ABDELKRIM BENQUIRAN, demeurant à Casablanca, El Hank, Villa Benquiran.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 499<sup>c</sup>**

Propriété dite : FERME HENRIETTE, sise à Casablanca-banlieue, quartier des Roches Noires, lieu dit Oukacha.

Requérant : M. HOLBEIN Augustin, domicilié à Casablanca, rue Ledru-Rollin.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la

Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

**Réquisition N° 501°**

Propriété dite : NELLY, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan et rue d'Amsterdam.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 7, domicilié chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers, n° 1 ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 502°**

Propriété dite : JENNY, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue de Stockholm et de Bruxelles.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 7, domicilié chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers, n° 1 ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 503°**

Propriété dite : KETTY, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan et rue de Stockholm.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 7, domicilié chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers, n° 1 ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 504°**

Propriété dite : EMILY, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan et rue de Salonique.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 7, domicilié chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers, n° 1 ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 505°**

Propriété dite : DAISY, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, boulevard de Londres.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 7, domicilié chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers, n° 1 ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 507°**

Propriété dite : VILLA COHEN, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rues de Tahure et de Rome.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 7, domicilié chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers, n° 1 ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 510°**

Propriété dite : LOTISSEMENT DU BOULEVARD DE LA GARE, sise à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 7, domicilié chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
ROUSSEL.

**Réquisition N° 512°**

Propriété dite : NEGLA II, sise à Casablanca, route de Rabat, lieu dit Oukacha.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 7, domicilié chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers, n° 1, agissant en son nom et en celui de M. Mohammed Yacoubi, négociant, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
ROUSSEL.

**Réquisition N° 516°**

Propriété dite : LA RIVIERA N° 2, sise à Mazagan, quartier de la Grande Plage, route de Casablanca et Avenue de Sidi Mousa.

Requérant : M. MORTEO Alberto-Carlo, domicilié à Mazagan, quartier du Mellah ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, domiciliée à Mazagan, en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
ROUSSEL.

**Réquisition N° 531°**

Propriété dite : TERRAIN BARRAUD, sise à Casablanca, quartier Racine, Avenue de Versailles.

Requérant : M. BARRAUD Lucien-Georges, demeurant à Talence (Gironde), actuellement sous-officier au 1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs d'Afrique à Rabat, domicilié au Crédit Marocain à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
ROUSSEL.

**Réquisition N° 663°**

Propriété dite : MAISON SASI, sise à Salé, impasse Ras el Blida.

Requérant : M. MOHAMMED BEN MUSTAPHA SASI, domicilié à Salé, rue Kachechin Tâla, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces judiciaires, administratives et légales

## AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

MARRAKECH,

SAFFI

et TANGER

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335) relatif à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du

massif forestier de « Camp-Marchand », situé sur le territoire des tribus Nedja-Foukaniine, Ouled Ali, Ouled Khalifa, Selamna, Rouached, Ahlalifs, Ouled Dahou et Rhoualem, dépendant du Cercle des Zaërs.

Ce massif comprend divers boisements situés dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord, une ligne allant de Gueltet Fila sur l'Oued Grou à Fort-Méaux et se prolongeant suivant la route de Fort-Méaux à Camp-Boulhaut ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, la limite entre le cercle des Zaërs et les contrôles de Ben-Ahmed, Boucheron et Boulhaut.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335 (2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,

Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire Résident Général,

GOURAUD.

\* \* \*

## RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

du massif forestier de Camp-Marchand

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier de « Camp-Marchand » situé sur le territoire des tribus suivantes :

Nedja-Foukaniine, Ouled Ali, Ouled Khalifa, Selamna, Rouached, Ahlalifs, Ouled Dahou et Rhoualem, dépendant du Cercle des Zaërs.

Ce massif comprend divers boisements situés dans les limites extrêmes ci-après :

Au Nord, une ligne allant de Gueltet Fila sur l'Oued Grou à Fort-Méaux et se prolongeant suivant la route de Fort-Méaux à Boulhaut ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, la limite Sud du Cercle des Zaërs ;

A l'Ouest, la limite entre le Cercle des Zaërs et les Contrôles de Ben-Ahmed, Boucheron et Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 mai 1917 par la partie Est du massif montagneux situé au Sud de Camp-Marchand.

Elles se continueront par la délimitation des boisements situés sur le territoire de la tribu des Rhoualem et se termineront par les boisements situés le long des berges des Oueds Drader et El Aleuch.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service des Eaux et Forêts,

ROUDY.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 21 Février 1917 (28 Rebia II 1335) ordonnant la délimitation d'un périmètre de terrain maghzen situé près de Sidi Kacer (Annexe de Petitjean, Région de Rabat).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 17 février 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 mai 1917, les opérations de délimitation d'un périmètre de terrains domaniaux de 7.600 hectares environ situé sur le territoire des Cherarda entre Sidi Kacem et Sidi Gueddar, annexe de Petitjean, Région de Rabat ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux visés ci-dessus dans les formes prévues par le Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1917 (29 Redjeb 1335).

Fait à Rabat, le 28 Rebia II 1335 (21 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT

Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1917.

Pour le Commissaire Résident Général en tournée,

Le Délégué à la Résidence p. i.,

LALLIER DU COUDRAY.

\* \* \*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant un périmètre de terrain maghzen, sis tribu des Cherarda, près de Sidi Kacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat).

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,**

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation d'un périmètre de terrains domaniaux d'une surface approximative de 7.600 hectares environ, situés sur le territoire de la tribu des Cherarda, compris entre Sidi Kacem et Sidi Guédar, Circonscription de l'Annexe de Petitjean ;

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur les dits terrains maghzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 27 mai 1917 (29 Redjeb 1335).

Rabat, le 17 février 1917.

Le Chef du Service des Domaines,  
DE CHAVIGNY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

du 3 Février 1917 (10 Rebia II 1335) ordonnant la délimitation des Terrains domaniaux du Guéliz.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 janvier 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au lundi 28 mai 1917 (6 Chaabane 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble do-

manial dénommé « Terrains Militaires du Guéliz », situé au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupé actuellement par le Camp Militaire,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux sus-visés, dénommés « Terrains Militaires du Guéliz », situés au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupés par le Camp Militaire.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 28 mai 1917 (6 Chaabane 1335), au point de rencontre de la piste de Sidi Zouine avec Aïn Aouinat Bel Kacem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 Rebia II 1335 (3 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,  
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 9 février 1917.

Le Commissaire  
Résident Général,  
GOURAUD.

\* \* \*

**EXTRAIT**

de la réquisition de délimitation concernant l'immeuble dénommé « Terrains Militaires du Guéliz », objet de l'Arrêté Viziriel du 3 février 1917 (10 Rebia II 1335).

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,**

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Terrains militaires du Guéliz », situé au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupé actuellement par le Camp Militaire.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mai prochain (6 Chaabane 1335), à 8 heures du matin, au point de rencontre de la piste de Sidi Zouine avec Aïn Aouinat Bel Kacem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 janvier 1917.

Le Chef du Service des Domaines,  
A. DE CHAVIGNY.

La réquisition sus-visée a été insérée *in extenso* dans le n° 226 du Bulletin Officiel, daté du 19 février 1917.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335) relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de « l'Oued Zemrane » comprenant divers boisements s'étendant au Nord-Est du dit Oued sur le territoire des tribus :

Melila et Ahlafs, dépendant du Contrôle de Boucheron ;  
Achach, dépendant du Contrôle de Ben Ahmed.

Ce massif est compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, la limite des contrôles de Boucheron et Ben Ahmed avec le contrôle de Boulhaut et le cercle des Zaërs ;

Au Sud et à l'Ouest, l'Oued Zemrane et la route de Gurgens à Boulhaut.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335 (2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,  
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire  
Résident Général,  
GOURAUD.

\* \* \*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du massif forestier de l'Oued Zemrane****LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,**

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier de « l'Oued Zemrane » comprenant divers boisements s'étendant au Nord-Est de cet Oued et situés sur le territoire des tribus :

Melila et Ahlaf, dépendant du Contrôle de Boucheron ;

Achach, dépendant du Contrôle de Ben-Ahmed.

Ce massif forestier est compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, la limite séparant le Contrôle de Boucheron du Contrôle de Boulhaut et du Cercle des Zaërs et la limite entre le Contrôle de Ben-Ahmed et le Cercle des Zaërs ;

Au Sud et à l'Ouest, l'Oued Zemrane et la route de Gurgens à Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au

mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 juin 1917 par les boisements situés sur le territoire du Contrôle de Boucheron et se continueront ensuite par ceux situés sur le Contrôle de Ben-Ahmed.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service  
des Eaux et Forêts.

BOUDY.

## TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE

Arrondissement de Mazagan

## AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 22 MAI 1917, à 16 heures, il sera procédé au bureau du Service d'Architecture de Safi, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un Hôtel des Postes à Safi.

Le montant du détail estimatif s'élève à :

Travaux à l'entre-  
prise ..... 117.886,40  
Somme à valoir.... 4.113,60

Total général ..... 122.000,00

Cautionnement provisoire :  
mille francs (1.000 fr.).

Chaque concurrent devra  
présenter :

1° Un ou plusieurs certificats justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjudger ;

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire à la caisse, du Trésorier Payeur Général ou d'un Receveur des Finances du Protectorat ;

3° Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera insérée dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits les

nom et adresse du soumissionnaire.

Cette enveloppe sera renfermée dans un pli qui devra contenir en outre les certificats de capacité et le récépissé de cautionnement prévu ci-dessus.

Ce pli également fermé sera déposé sur le bureau de l'adjudication à l'ouverture de la séance. Il pourra être aussi envoyé par la poste à condition d'être contenu dans un pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours non fériés aux bureaux du Service d'Architecture à Mazagan, à Casablanca et à Safi.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Société anonyme, au capital de soixante-quinze millions, dont le siège est à Alger, représenté par M. André LEBON, Président du Conseil d'Administration, de la firme ou raison sociale :

*Crédit Foncier d'Algérie  
et de Tunisie*

dont il est propriétaire exclusif pour toute l'étendue du ressort actuel du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 27 avril 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

LETORT.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Route n° 102  
de Casablanca à Boucheron

## AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 15 MAI 1917, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (résidence Générale), il sera procédé à la réadjudication au rabais sur soumissions cachetées, à la folle enchère du premier entrepreneur défaillant, des travaux de construction de la route n° 102 de Casablanca à Boucheron, entre Sidi-Hadjad (P. M. 20 k. 000) et Boucheron (P. M. 53 k. 700) sur 33 k. 700.

Le montant du détail estimatif du projet primitif s'élevait à :

Travaux à l'entre-  
prise ..... 467.430,00  
Somme à valoir.... 218.570,00

Total ..... 686.000,00

Les approvisionnements effectués et les travaux terminés par le premier entrepreneur, ou qui, commencés par lui, seront achevés en régie par l'Administration, représentent aux prix du Bordereau, une somme de ..... 42.249,37

Cautionnement provisoire :  
7.500 francs ;

Cautionnement définitif :  
7.500 francs.

Les pièces du projet, l'avenant au cahier des charges primitif et le métré estimatif des approvisionnements effectués et des travaux terminés par le premier entrepreneur ou qui, commencés par lui, seront achevés en régie par l'Administration, pourront être consultés :

1° A Rabat : Bureau de la Direction Générale des Travaux Publics ;

2° A Casablanca : Bureau de l'Arrondissement des Services ordinaire et maritime (M. FRANÇOIS, Ingénieur).

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

EPAVES

Le 21 avril 1917, il a été découvert en mer près la pointe d'El Hank, par le nommé Abd El Kader ben Bou Chaïb, le contenu d'un fût de stéarine du poids de 80 kilos.

Cette épave a été déposée au magasin du Service des Travaux Publics à Casablanca.

S'adresser à M. LAROCHE, Maître de Port.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 15 avril 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, susvisé, aussi enregistré, il a été convenu :

M. Jean NICOLANT, négociant à Casablanca, vend à M. Louis MÉRISSE, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite à Casablanca, rue des Ouled Harriz, 212, comprenant : les marchandises, les meubles, le droit au bail et à l'enseigne, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 27 avril 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Eugène, Léonard, Joseph, Marie GULNNIER, Membre de la Chambre de Commerce, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, agissant en qualité de Directeur et de fondé de pouvoirs du Comptoir métallurgique du Maroc, Société anonyme, dont le siège social est à Paris, 9, Quai de Passy, pour tout le Maroc de la raison commerciale :

*Comptoir Métallurgique du Maroc*

Déposée au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 27 avril 1917.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 8 du 26 avril 1917.

Inscription requise par M. André LEBON, ès-qualité de Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Société anonyme au capital de soixante-quinze millions, dont le siège social est à Alger, de la firme ou raison commerciale :

*Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie*

dont la dite Société est propriétaire pour tout le ressort actuel du Tribunal de première Instance de Rabat.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 9. du 27 avril 1917.

Inscription requise par M. Gustave HOMBERGER, propriétaire et industriel, demeurant à Rabat, Boulevard de la Tour Hassan, des firmes ou raisons commerciales :

1° *Tanneries Marocaines ;*

2° *Compagnie Domaniale, Foncière et Agricole du Maroc*, dont il est propriétaire pour tout le Maroc (zone française).

*Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 4 du 21 avril 1917.

Vente par M. BENABOU à M. FARRUGIA.

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 26 mars 1917, et dont l'un des originaux, enregistré, est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. ROUYRE, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Rabat, le 20 avril 1917, M. Raphaël-Menahem BENABOU, négociant, demeurant à Rabat, a vendu à M. Joseph FARRUGIA, commerçant, demeurant également à Rabat, moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions énoncées au dit acte : un fonds de commerce de fabrication de pâtes alimentaires exploité à Rabat, rue Souika, n° 159.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues, s'il y a lieu, au Secrétariat du Tribunal de première Instance de

Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion de l'extrait qui précède qui sera faite dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile a été faite dans le cabinet de M. HOMBERGER, avocat à Rabat.

Pour première insertion,  
*Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 7, du 25 avril 1917.

Inscription requise par M. L. MATHIAS, négociant à Rabat, Boulevard El Alou, de la firme ou raison commerciale :

*A la Ville de Paris*

dont il est propriétaire pour tout le Maroc Occidental.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.*

**SECRETARIAT**

DU  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE CASABLANCA

**Réunion**

des Faillites et Liquidations Judiciaires  
du VENDREDI 11 MAI 1917,  
à 9 heures du matin  
dans la salle d'audience  
du dit Tribunal

M. AMPOULANGE, Juge-Commissaire ;

M. SAUVAN, syndic-liquidateur.

Liquidation judiciaire David ZAGURY, négociant à Casablanca : 1<sup>re</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire BOUCHAIB BEN EL HADJ ELMZA-

BI, négociant à Casablanca : 1<sup>re</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire Société de l'Opéra-Comique de Casablanca : 2<sup>o</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire EL MEKKI FACHARDO, négociant à Casablanca : 2<sup>o</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire Salomon-Isaac BENSIMON, négociant à Casablanca : dernière vérification de créances.

Liquidation judiciaire Salomon AMAR, négociant à Casablanca : dernière vérification de créances.

Liquidation judiciaire MATHIAS ET C<sup>o</sup>, négociant à Casablanca : dernière vérification de créances.

Casablanca, le 2 mai 1917.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.*

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce

**AVIS**

*Liquidation judiciaire Frédiani FRÉDIANO*

Par jugement du Tribunal de première Instance de Rabat, en date du 3 mai 1917, le sieur Frédiani FRÉDIANO, négociant à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 mai 1917.

Le même jugement nomme M. LOISEAU, Juge-Commissaire ;

M. PATRAULT, liquidateur-syndic provisoire.

Rabat, le 3 mai 1917.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 5 du 24 avril 1917.

Vente par M. DAUX à M. HEGUY.

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 5 mars 1917 et dont l'un des originaux dûment enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. ROUYRE, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Rabat, le 23 avril 1917, M. Fernand DAUX, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, a vendu à M. Bernard HEGUY, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, moyennant le prix, et sous les charges, clauses et conditions énoncées au dit acte : un fonds de com-

merce d'Entreprise de Menuiserie exploité à Rabat et dénommé « Chantier de la Tour Hassan », comprenant :

1° L'enseigne de Chantier de la Tour Hassan, sous laquelle le fonds de commerce est connu et exploité ;

2° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

3° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues, s'il y a lieu, au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite, de l'extrait qui précède, dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile a été faite à Rabat, dans le cabinet de M<sup>e</sup> JOBARD, avocat.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.  
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 21 novembre 1916, entre :

1° La dame Pauline-Florence-Antoinette DELOÛCHE, épouse SABATIER, négociante, demeu-

rant à Casablanca, café français, près le fort Ihler, d'une part ;

2° Et le sieur Sylvain-Joseph SABATIER, actuellement mobilisé aux Subsistances militaires à Mogador, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de ce dernier.

Casablanca, le 1<sup>er</sup> mai 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.  
LETORT.

**EN VENTE** dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

La  
**Procédure Civile au Maroc**

Commentaire pratique avec formules du Dahir sur la Procédure Civile

Par  
**Maurice GENTIL**

Docteur en Droit  
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE  
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

**DEMANDEZ**

pour être au courant de la *Question Economique au Maroc*

**L'ANNUAIRE GÉNÉRAL DU MAROC POUR 1917**

de la SOCIÉTÉ D'ÉDITION et de PUBLICITÉ MAROCAINE

23, Avenue du Général d'Amade, 23

Prix : 7 francs en librairie — Contre remboursement : 7 fr. 75

Exposition Universelle de LYON 1894  
MARS CONCOURS MEMBRE DU JURY

SOCIÉTÉ NOUVELLE

Exposition de HANOÏ (Tonkin) 1902  
RAPPELS de GRANDS PRIX

**RAFFINERIES DE SUCRE DE ST. LOUIS**

SOCIÉTÉ ANONYME CAPITAL 6.500 000 Fcs

Exposition Intern<sup>l</sup> de LIÈGE 1905  
GRAND PRIX

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1900  
DEUX GRANDS PRIX

Expo Intern<sup>l</sup> de SAINT-LOUIS (ED) 1904  
GRAND PRIX



· MARSEILLE ·